



MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT BURKINA FASO

**ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE
FORMATION EN OPERATION ET MAINTENANCE (O&M), LA CREATION ET LA FORMATION
D'ASSOCIATIONS D'USAGERS DE L'EAU (AUE) ET LA CREATION D'UN FONDS D'ENTRETIEN**

Marché n° 196/AD7/MrAt04/CS/20104

Etude sur les statuts, règlement intérieur et fonctionnement

Version finale

Livrable 3.1

Décembre 2011



Groupement SHER-GRET		Nom de la mission Assistance technique pour le développement et la mise en œuvre d'un programme de formation en opération et maintenance (O&M), la création et la formation d'associations d'usagers de l'eau (AUE) et la création d'un fonds d'entretien				N° de projet : BKF66_MCA AD7
Version : 01	Nb pages : 62	Document : Livrable 3.1 Etude sur les statuts, règlement intérieur et fonctionnement – Version finale	Date : 01/12/2011	Rédigé par : PL	Vérifié par : TN	Validé par : Client

Etude sur les statuts, règlement intérieur et fonctionnement

TABLE DES MATIERES

1	Remarques sur les TdR concernant ce livrable	2
2	Note sur les modèles de règlement intérieur des OUEA	4
3	Pourquoi les règles opérationnelles ne sont pas dans le règlement intérieur des OUEAs.....	5
4	Modèle de règlement intérieur des OUEA où les membres sont représentés à l'assemblée générale par des membres élus.	6
5	Modèle de règlement intérieur des OUEAS dans lesquelles tous les membres participent à l'Assemblée générale.	24
6	Modèle de statuts des OUEAs.....	41
	Annexe : modèle de contrat de transfert.....	53

1 REMARQUES SUR LES TdR CONCERNANT CE LIVRABLE

Les TdR de la mission AD7 mentionnent ce qui suit concernant le livrable 3.1. « **Etude sur les statuts, règlement intérieur, fonctionnement** » :

« Le Consultant AD7 proposera les structures, statuts et règlement intérieur types selon les bases légales en vigueur. Le Consultant AD7 proposera le cadre juridique pour la création et la mise en place des AUE en restant dans le cadre des textes existants (Loi 10 ou loi 14). Si cela apparaît nécessaire, Le Consultant AD7 proposera la relecture et réécriture d'un décret notamment sur la question du transfert du patrimoine aux AUE.

Le Consultant AD7 fera une analyse sociale du fonctionnement des associations et proposera les moyens pour protéger les intérêts des minorités (genre, ethnies, éleveurs, autres,...). Le Consultant AD7 prendra en compte le statut d'occupation des terres (immatriculation foncière et droits et titres d'occupation) les cahiers de charges spécifiques et les interrelations avec les formes d'organisation des exploitants telle que les coopératives.

Le Consultant AD7 définira une approche pas-à-pas pour organiser les exploitants en AUEs et leur donner les outils de processus et les outils de constitution pour réaliser leurs missions. Le Consultant AD7 devra en concertation avec le Consultant AD9.1, s'assurer de la représentativité et de la participation des AUE au CLE du Sourou. Le Consultant AD7 doit élaborer sur la représentation et la participation des AUE au CLE du Sourou. »

Plusieurs points des TdR sont déjà traités dans d'autres rapports remis par le Consultant et ne sont pas repris dans ce livrable, d'autres points ne relèvent pas de l'O&M ni de la mission des OUEAs, enfin des références sont devenues obsolètes avec l'avancement de la mission AD7. Tous ces points sont repris ci-après.

La structure des OUEAs

La structure des OUEAs est composée de l'Assemblée générale, du comité de gestion, du Comité de contrôle et éventuellement la commission d'arbitrage des conflits pour les organes de gouvernance. Les OUEAs peuvent aussi employer un directeur et d'autres personnels d'exécution qui sont placés sous l'autorité du Comité de gestion. Les attributions des éléments de la structure des OUEAs figurent dans ce livrable, le livrable 2.1 (cadre juridique) et le livrable 3.2.

Statuts des OUEAs

Le cadre juridique des OUEAs mentionne le règlement intérieur à l'article 20 et ne prévoit pas des statuts pour les OUEAs. Cela n'est pas un oubli et proposer ici des statuts impliquerait d'amender le projet de décret sur les OUEAs. **C'est le cadre juridique qui fournit leurs statuts aux OUEAs et il a été conçu dans ce sens.** A ce jour, le cadre juridique est une proposition de décret d'application de la Loi d'Orientation Générale sur l'Eau (LOGE). Pour ce livrable, nous avons considéré que la LOGE et le projet de décret constituent « les bases légales en vigueur ». Le projet de décret contient toutes les dispositions importantes concernant les OUEAs et leurs membres, les organes de gouvernance, les sources de revenu, les droits et devoirs des membres etc. Les modèles de règlement intérieur reprennent ces grandes dispositions et fournissent des détails supplémentaires, offrant souvent le choix entre plusieurs options, pour l'application des dispositions dans le contexte particulier à chaque OUEA. Par comparaison, les textes des lois 10 et 14 sont de portée générale, ils ne sont ni spécifiques ni détaillés pour la bonne raison qu'ils réglementent des organisations dont la nature et l'étendue des activités sont extrêmement variables. Par exemple la loi 10 réglemente un grand nombre d'ONG, d'associations de quartier, de clubs de football ou d'associations liées à des intérêts particuliers. Un modèle de statuts des OUEAs est cependant proposé dans ce rapport. Il reprend les dispositions du projet de décret (cadre juridique). Pour que ce modèle soit utilisable il y a lieu d'amender le projet de décret.

Cadre juridique pour la création et la mise en place des OUEA en référence aux lois 10 ou 14.

Le cadre juridique est déjà livré (livrable 2.1), il s'agit d'un projet de décret d'application de la Loi d'Orientation Générale sur l'Eau (LOGE). Selon le projet de décret, **les OUEAs sont des organisations de droit public, leurs bases légales sont la LOGE et le projet de décret ; les lois 10 ou 14 ne s'appliquent pas aux OUEAs. Les OUEAs sont une nouvelle forme d'organisation légale au Burkina Faso.** Les nombreuses bonnes raisons pour ne pas établir les OUEAs sur la base des lois 10 et 14 sont exposées dans le rapport de démarrage de la mission AD7. Elles ont été largement discutées entre toutes les parties prenantes (réunions, 3 ateliers, remise d'une note préparatoire).

Conditions de transfert du patrimoine

Des contrats de transfert entre le Maître d'ouvrage délégué et les OUEAS sont prévus au chapitre 13 du cadre juridique. Des modèles de contrat de transfert seront présentés avec le livrable 3.3 « Plan d'O&M ». En outre l'objet du règlement intérieur est de réglementer les relations entre les OUEAs et leurs membres et non pas avec les partenaires extérieurs. Une note sur l'objectif des contrats de transfert est fournie en annexe de ce livrable.

Analyse sociale du fonctionnement des associations

Les OUEAS (qui ne sont pas des associations régies par la loi 10) ne fonctionnent pas encore. L'analyse-diagnostic du fonctionnement des coopératives qui gèrent actuellement les anciens périmètres figure dans le livrable 2.1 « Etat des lieux et classement des périmètres irrigués ».

Approche pas à pas pour l'établissement des OUEAs

L'approche pas-à-pas pour organiser les exploitants en OUEA relève de la responsabilité du Service de supervision et des autorités locales et, à ce titre, elle n'a pas à figurer dans un règlement intérieur. Dans la vallée du Sourou, le Consultant AD7 fournit une assistance technique à l'AMVS pour établir les premières OUEAs. Les procédures d'établissement volontaire et d'office des OUEAs sont décrites en détail au chapitre 4 du cadre juridique (livrable 2.1).

La représentativité et la participation des OUEA au CLE du Sourou

Le consultant estime que ce point ne concerne pas le règlement intérieur qui définit les règles régissant les relations entre les OUEAs et leurs membres. Le livrable 3.3 Plan d'O&M contient un chapitre sur la participation des OUEAs au CLE du Sourou.

Moyens de protéger les minorités

En accord avec la Constitution du Burkina Faso, le cadre juridique des OUEAs prévoit que tous les membres des OUEAs ont les mêmes droits et devoirs, le règlement intérieur aussi. La question réside non pas dans les textes législatifs mais dans leur application concrète. Les femmes et les minorités ethniques doivent aussi avoir les mêmes droits et devoirs au sein des OUEAs, c'est-à-dire qu'il ne peut n'exister de discrimination concernant leur qualité de membre notamment les droits d'eau, leur participation aux décisions de l'organisation et leur représentativité dans les comités. Le cadre juridique définit les principes de fonctionnement parmi lesquels le principe d'égalité entre les membres : *« aucun membre d'une OUEA ne doit subir une discrimination d'aucune sorte que ce soit sur la base de son genre, de son ethnie, de ses opinions politiques et de sa religion ou tout autre critère. »*.

S'agissant des éleveurs les deux principaux problèmes dans la vallée du Sourou sont le manque de pâturage du à l'extension des superficies cultivées et les difficultés d'accès à l'eau à cause des cultures sur berge et dans le lit du Sourou et Débé. Ces aspects ne relèvent pas de la mission des OUEAS.

2 NOTE SUR LES MODELES DE REGLEMENT INTERIEUR DES OUEA

Deux modèles de règlement intérieur type sont proposés pour permettre l'application de l'article 20 du Décret N° 2011..../PRES/PM/MAH/MATDS du ----- 2011 portant modalités d'établissement et de fonctionnement des Organisations des Usagers d'Eau Agricole (OUEA).

La nature des OUEA est décrite au premier chapitre de son règlement intérieur.

Pour chaque OUEA, le règlement intérieur constitue le fondement des règles opérationnelles nécessaires à leur fonctionnement au quotidien. En d'autres termes, le règlement intérieur est « la constitution » de chaque OUEA. A l'image de la Constitution d'un pays, le règlement intérieur ne doit pas être modifié fréquemment pour des raisons de stabilité. Toute modification ne doit intervenir qu'en cas de nécessité absolue et doit être approuvée par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers. En revanche les règles opérationnelles (par exemple le calendrier d'arrosage ou le montant des redevances) sont décidées et modifiables par l'Assemblée générale sur proposition du Comité de gestion.

Adopter son règlement intérieur est la première activité importante de chaque OUEA. Pour ce faire, il est essentiel que le plus grand nombre possible de futurs membres soit consulté et qu'il participe activement aux prises de décision.

Il va sans dire que les fondateurs d'une OUEA n'ont pas les mains entièrement libres quant au contenu du règlement intérieur. Les dispositions du règlement intérieur doivent être conformes aux dispositions du décret sus cité, c'est pour cette raison que ce décret, en son article 22, précise que le règlement intérieur est adopté pendant la phase d'établissement et tout amendement ultérieur doit être approuvé par le Service de Supervision pour être exécutoire.

Les modèles proposés sont exactement ce que leur nom indique : des modèles. Ils ne sont pas des formats standards obligatoires mais simplement des formats conformes au projet de décret portant modalités d'établissement et de fonctionnement des OUEA. A plusieurs reprises une partie du texte est entre parenthèses pour indiquer qu'un choix doit être fait. De manière similaire, certains articles offrent le choix entre plusieurs options. Dans la pratique, les fondateurs de chaque OUEA devront décider parmi les différentes approches et options proposées, celles qui conviennent le mieux à leur Organisation.

Pourquoi deux modèles de règlement intérieur ? Le premier modèle convient aux OUEA dont les membres de l'Assemblée générale seront les représentants des différentes unités de leur Aire de Service. Le second modèle convient aux OUEA plus petites où tous les membres pourront participer à l'Assemblée générale. La différence entre les deux modèles tient essentiellement aux dispositions concernant l'Assemblée générale. Afin d'éviter les risques de confusion, il a été jugé plus simple de produire deux documents distincts.

Ces modèles ne doivent pas être utilisés avec une approche rigide qui ferait que toutes les OUEA auraient le même règlement intérieur. Cette approche n'est tout simplement pas applicable ; chaque OUEA aura ses propres caractéristiques et son règlement intérieur se doit de refléter ces différences.

3 POURQUOI LES REGLES OPERATIONNELLES NE SONT PAS DANS LE REGLEMENT INTERIEUR DES OUEAS

Les règles opérationnelles, par exemple, le calendrier d'arrosage, le montant, la période et le mécanisme de collecte, le planning des travaux collectifs, etc. sont adoptées par l'Assemblée générale généralement en même temps qu'elle approuve le plan d'exploitation, le plan d'entretien et le budget prévisionnel. Ces règles opérationnelles ne peuvent être figées dans un texte. Une tâche importante de l'appui technique sera de renforcer la capacité des OUEAs à concevoir ses propres règles opérationnelles, et non pas de tenter d'imposer un modèle d'organisation. C'est un **processus**, à mener dans chaque aménagement, qui doit se dérouler sur le terrain dans la durée, en associant directement les membres des OUEAs. Le Consultant AD7 apportera un appui à ce processus pendant les phases 5, 6 et 7 de sa mission. **Les OUEAS viables sont celles où des règles opérationnelles cohérentes et adaptées aux spécificités sociales et aux caractéristiques techniques du périmètre ont été discutées, négociées, définies, et acceptées par les usagers et les techniciens. Pour toutes ces raisons il vaut mieux ne pas définir les règles opérationnelles dans un règlement intérieur.**

Enfin, les règles ne sont jamais exemptes d'ambiguïtés. Même une simple règle comme « *chaque membre doit envoyer une personne pendant trois journées pour curer le canal avant le début de la campagne sèche* » peut être interprétée de différentes façons. Que recouvre le terme "une personne" ? Est-ce qu'envoyer un enfant de 10 ans ou un vieillard remplit l'obligation ? Quelqu'un qui travaille seulement 4 heures est-il considéré comme ayant travaillé "une journée" ? Est-ce que curer la section de canal directement attenante à sa propre parcelle est considéré comme remplir ses obligations collectives ? On peut toujours interpréter les règles pour prétendre les observer alors même qu'on les contourne. Même sans mauvaise volonté, on peut être obligé de transgresser : comment faire pour remplir ses obligations collectives si le seul travailleur de la famille est malade ou absent ? Pour que des règles soient à long terme respectées, il faut des mécanismes pour pouvoir, au fur et à mesure que les questions se posent, discuter et trancher ce qui est ou n'est pas une infraction. Etablir une jurisprudence permet de combler les ambiguïtés des règles, et d'éviter que des comportements opportunistes ne se généralisent : si l'on accepte que certains envoient des enfants, bientôt, tout le monde n'enverra que des enfants ou des vieillards, et le système d'entretien va s'effondrer. Si les règles n'offrent pas aux gens qui, honnêtement, ne peuvent pas remplir leurs obligations, une solution acceptable pour compenser cette situation et les pénalise comme des fraudeurs, ils vont considérer que les règles sont injustes et être moins enclins à les observer.

4 MODÈLE DE REGLEMENT INTERIEUR DES OUEA OU LES MEMBRES SONT REPRESENTES A L'ASSEMBLEE GENERALE PAR DES MEMBRES ELUS.

OUEA de -----

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'Organisation des Usagers de l'Eau Agricole de _____ ci-après désignée « OUEA » a été établie conformément au décret N° 2011___/PRES/PM/MAH/MATD du _____ 2011 portant modalités d'établissement et de fonctionnement des Organisations des Usagers de l'Eau Agricole.

L'OUEA est enregistrée dans le Registre des Organisations des Usagers de l'Eau Agricole de _____ sous la référence : _____

- 1) De part son enregistrement et conformément au décret cité à l'alinéa 1 ci-dessus,
l'OUEA est une personne morale légale et a le droit de passer des contrats, d'ouvrir des comptes bancaires, d'acquérir et disposer de biens, poursuivre et se défendre en justice et entreprendre tout autre activité légale nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.
- 2) L'OUEA est légalement responsable de ses propres actes. Sa responsabilité ne peut être engagée suite à des actes commis par ses membres.
- 3) La responsabilité financière légale de l'OUEA est limitée à ses propres avoirs. Elle exclut les avoirs de ses membres.

CHAPITRE 2 : OBJET – SIEGE- AIRE DE SERVICE DE L'OUEA

Article 2 : Objet

L'OUEA a pour objet l'exploitation et la maintenance de l'aménagement hydro-agricole situé dans son Aire de Service afin de distribuer de l'eau à ses membres pour irriguer leurs parcelles.

Article 3 : Siège de l'OUEA

L'OUEA a son siège à

Le siège de l'OUEA peut être transféré au lieu du ressort sur décision de l'Assemblée générale après avis du service de supervision.

Article 4 : L'Aire de Service de l'OUEA

L'Aire de Service de l'OUEA est une surface de terrain de _____ hectares située sur le territoire de la ou des communes de _____ dans le département de _____ dont le plan est annexé à ce document et qui peut être irriguée en utilisant l'eau prélevée au point situé à _____ et l'aménagement hydro-agricole consistant en (description de l'aménagement) _____

L'Aire de Service de l'OUEA est divisée en unités telles qu'indiquées sur le plan annexé au présent règlement intérieur.

L'Unité 1, d'une surface de X ha, comprend les parcelles [desservies en eau par le canal ou les canaux _____]

L'Unité 2, d'une surface de Y ha, comprend les parcelles [desservies en eau par le canal ou les canaux _____]

L'Unité 3, d'une surface de Z ha, comprend les parcelles [desservies en eau par le canal ou les canaux _____]

Etc.

CHAPITRE 3 : MISSIONS ET ACTIVITES DE L'OUEA**Article 5 : Les missions de l'OUEA**

L'OUEA a pour missions :

- 1) d'exploiter l'aménagement hydro-agricole situé dans son Aire de Service afin de procurer à ses membres des services d'irrigation et drainage ;
- 2) d'entretenir, réhabiliter et améliorer l'aménagement hydro-agricole situé dans son Aire de Service et entreprendre les travaux de construction ou de reconstruction nécessaires ;
- 3) de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre l'érosion des sols, la pollution des eaux et des sols et les inondations, l'envasement des canaux d'irrigation et des drains ;
- 4) de définir les règles opérationnelles pour la distribution d'eau, l'utilisation des équipements d'irrigation y compris la station de pompage et pour collecter les redevances auprès de ses membres en paiement des services fournis ;
- 5) d'acheter, remplacer, exploiter et entretenir les équipements d'irrigation et drainage ;
- 6) de former les membres de l'OUEA aux techniques d'irrigation, aux méthodes et aux nouvelles technologies d'irrigation pour économiser l'eau.

Article 6 : Les activités de l'OUEA

Pour accomplir ses missions, l'OUEA s'assigne les activités ci-après :

- 1) la préparation et la mise en œuvre des plans pour l'exploitation et la maintenance de l'aménagement hydro-agricole situé dans son Aire de Service ;
- 2) la mise en œuvre de ces plans ;
- 3) la définition des règles pour une distribution d'eau juste et équitable eu égard à la taille des surfaces cultivées par ses membres et des assolements pratiqués ;
- 4) l'arbitrage des conflits survenant entre ses membres dans un esprit de coopération et de compréhension mutuelle ;
- 5) la collecte des redevances pour couvrir les coûts de l'OUEA y compris les coûts du service de l'eau ;
- 6) **Pour les OUEAS avec accès direct à une ressource en eau : passer contrat ou obtenir un permis d'utilisation de l'eau à partir du point de prélèvement situé sur le cours, plans ou**

points d'eau ou toute autre ressource en eau et se conformer aux clauses du contrat ou permis obtenu ;

- 7) la planification et la réalisation, ou faire réaliser par un prestataire extérieur, des travaux de maintenance de l'aménagement hydro-agricole situé dans son Aire de Service ;
- 8) l'élaboration d'un plan pour la réhabilitation et la modernisation de l'aménagement hydro-agricole situé dans son Aire de Service afin de réduire les pertes en eau, améliorer l'efficacité de l'irrigation et prendre des mesures pour mettre en œuvre le plan ;
- 9) l'élaboration du budget annuel et la rédaction des rapports rendant compte du fonctionnement de l'OUEA ;
- 10) la tenue d'une comptabilité en conformité avec les clauses de ce règlement intérieur et les lois en vigueur ;
- 11) la prise de mesures nécessaires pour éviter les empiètements sur son Aire de Service ;
- 12) l'entreprise d'autres activités autorisées par les lois du Burkina Faso qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE 3 : LES MEMBRES DE L'OUEA

Article 7 : Les membres de l'OUEA

Toute personne physique ou morale qui, sur la base d'un titre foncier, exploite des parcelles situées dans l'Aire de Service de l'OUEA est membre de l'OUEA.

Toute personne physique ou morale qui exploite des parcelles situées dans l'Aire de Service de l'OUEA sur la base d'un bail locatif :

- 1) de plus de trois ans est membre de l'OUEA;
- 2) de trois ans ou moins, peut, avec l'autorisation écrite de son bailleur, exercer les droits de ce dernier et doit en toutes circonstances respecter ce règlement intérieur et toutes les règles opérationnelles adoptées en conformité avec ce règlement intérieur.

Tout membre de l'OUEA qui renonce à exploiter des parcelles situées dans l'Aire de Service de l'OUEA, sur la base d'un titre foncier ou sur la base d'un bail locatif de plus de trois ans, notifie à l'OUEA par écrit une demande de radiation de la liste des membres ; il reste néanmoins redevable du paiement des sommes dues à l'OUEA à la date de sa radiation.

Toute personne physique ou morale qui obtient un droit d'exploitation sur des parcelles situées dans l'Aire de Service de l'OUEA, par voie de succession ou par toute autre transaction légale, devient automatiquement membre de l'OUEA et est redevable du paiement des dettes dues à l'OUEA par le précédent exploitant de ces mêmes parcelles en application de l'alinéa 3 de cet article.

Article 8 : La procédure de radiation des membres

Toute personne physique ou morale qui cesse d'avoir le droit d'exploiter des parcelles situées dans l'Aire de Service de l'OUEA est tenue de demander par écrit au Comité de gestion sa radiation de la liste des membres.

Toute demande faite en vertu de l'alinéa 1 de cet article est accompagnée de preuves suffisantes que le demandeur ne possède plus le droit d'exploiter une parcelle située dans l'Aire de Service de l'OUEA.

Lorsque le Comité de gestion reconnaît que le demandeur ne possède plus de droit d'exploitation des parcelles situées dans l'Aire de Service de l'OUEA; il est tenu de radier le nom du demandeur de la liste des membres, la radiation court à compter de la date de la demande.

Article 9 : La procédure d'enregistrement de nouveaux membres

Toute personne physique ou morale qui acquiert le droit d'exploiter des parcelles situées dans l'Aire de Service de l'OUEA est tenue de demander par écrit au Comité de gestion son inscription sur la liste des membres de l'OUEA.

Toute demande faite en vertu de l'alinéa 1 de cet article est accompagnée des preuves suffisantes que le demandeur a acquis le droit d'exploiter des parcelles situées dans l'Aire de Service de l'OUEA.

Lorsque le Comité de gestion reconnaît que le demandeur a effectivement acquis le droit d'exploiter des parcelles situées dans l'Aire de Service de l'OUEA, il inscrit le nom du demandeur sur la liste des membres. L'adhésion d'un nouveau membre prend effet à compter de la date de la demande d'inscription.

CHAPITRE 4 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**Article 10 : Les droits des membres**

Tout membre de l'OUEA a le droit :

- 1) d'avoir un accès équitable et juste à l'eau d'irrigation distribuée par l'OUEA ;
- 2) de bénéficier des autres services fournis par ou à travers l'OUEA ;
- 3) d'être candidat aux élections aux organes de gouvernance de l'OUEA ;
- 4) de faire des propositions de question à mettre à l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale ;
- 5) de voter aux élections pour désigner les représentants d'unité à l'Assemblée Générale ;
- 6) de recevoir des compensations de l'OUEA pour tout dommage à ses cultures ou à ses parcelles, résultant d'un acte délibéré ou de négligence de la part d'un employé de l'OUEA, ou causé par des travaux de maintenance entrepris par l'OUEA, sur les parcelles qu'il exploite ;
- 7) de consulter, aux heures d'ouverture des bureaux, les livres de l'OUEA et, à sa demande, recevoir toute information concernant les comptes de l'OUEA et ses plans pour la distribution d'eau et les travaux de maintenance ;
- 8) et tout autre droit reconnu par l'Assemblée générale.

Article 11 : Les devoirs des membres

Tout membre de l'OUEA est tenu :

- 1) d'observer le règlement intérieur et les règles opérationnelles adoptées par l'Assemblée générale de l'OUEA ;
- 2) de payer à l'OUEA dans les délais indiqués les redevances fixées en conformité avec ce règlement intérieur et le Décret N°2011_ PRES/PM/MAH/MATDS du ... 2011 portant modalités d'établissement et de fonctionnement des Organisations des Usagers de l'Eau Agricole ;
- 3) d'utiliser l'eau d'irrigation sur les parcelles qu'il exploite en observant strictement les règles de distribution et d'utilisation de l'eau de l'OUEA ;
- 4) de payer le coût des réparations ou du remplacement de tout équipement ou infrastructure exploité par l'OUEA qui serait endommagé suite à un acte délibéré ou de négligence de sa part ;
- 5) de fournir à l'OUEA des informations sincères et appropriées relatives aux parcelles qu'il exploite, à ses cultures et à son utilisation de l'eau d'irrigation ;
- 6) de permettre aux employés de l'OUEA ainsi qu'aux prestataires de service externes ayant contrats avec l'OUEA d'accéder aux parcelles qu'il exploite, avec les machines et

- équipements nécessaires, pour entreprendre des travaux liés à l'opération et la maintenance de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA ;
- 7) de participer à toutes les activités décidées par l'OUEA concernant la maintenance et la réparation de l'aménagement hydro-agricole ;
 - 8) de respecter les normes techniques applicables au système d'irrigation et drainage exploité par l'OUEA ;
 - 9) et autres devoirs décidés par l'Assemblée générale.

CHAPITRE 5 : ORGANES DE GOUVERNANCE

Article 12 : Les organes de gouvernance de l'OUEA

Les organes de gouvernance de l'OUEA sont :

- 1) l'Assemblée générale qui est l'organe suprême pour la gouvernance de l'OUEA ;
- 2) le Comité de gestion qui est responsable devant l'Assemblée générale de la supervision du bon fonctionnement et de la bonne gestion de l'OUEA ;
- 3) le Comité de contrôle qui est responsable devant l'Assemblée Générale du contrôle des comptes de l'OUEA ;
- 4) la Commission d'arbitrage qui est chargée d'arbitrer les conflits survenant entre les membres de l'OUEA (*facultatif*) ;
- 5) tout autre organe décidé par l'Assemblée générale.

Section 1- L'Assemblée générale

Article 13 : L'Assemblée générale

Les représentants élus des unités conformément au présent règlement intérieur forment l'Assemblée générale.

Les membres de l'OUEA qui ne sont pas des représentants d'unités peuvent assister aux réunions, mais ne peuvent participer ni au vote, ni aux débats.

Le Comité de gestion peut, par décision, inviter des personnes qui ne sont pas membres de l'OUEA à participer aux débats de l'Assemblée générale mais sans droit de vote.

Article 14 : Le nombre de représentants par unité à l'Assemblée générale

Option A

Chaque unité élit [trois] représentant à l'Assemblée générale

Option B

Le nombre de représentants pour chaque unité est fixé en fonction de sa superficie et selon les règles suivantes ;

- a) Une unité peut élire [deux] représentants pour [dix] hectares dans la limite où une unité ne peut élire plus de [dix] représentants quelle que soit sa superficie.
- b) Une unité d'une superficie inférieure à [dix] hectares peut élire [deux] représentants à l'Assemblée générale.

Article 15 : La durée du mandat des représentants d'unités

La durée du mandat de chaque représentant des unités à l'assemblée générale est de {trois (03)} ans renouvelable une fois.

Article 16 : Les élections des représentants d'unités à l'Assemblée générale

L'élection des représentants d'unités se fait à (main levée / bulletin secret)

Option 1

Tout membre de l'OUEA exploitant des parcelles dans l'unité considérée possède une seule voix et est éligible quelle que soit la superficie des parcelles qu'il exploite dans cette unité.

Toutefois, tout membre ayant des arriérés de paiement des redevances dues à l'OUEA n'est ni éligible ni électeur.

Option 2

Tout membre de l'OUEA exploitant des parcelles dans l'unité considérée est éligible et possède un nombre de voix proportionnel à la superficie des parcelles qu'il exploite dans cette unité selon les indications du tableau ci-après (exemple).

Moins de 2 hectares	1 vote
2 à 3 hectares	2 votes
3 à 5 hectares	3 votes
5 à 8 hectares	4 votes
8 à 12 hectares	5 votes
12 à 16 hectares	6 votes
16 à 20 hectares	7 votes
20 à 25 hectares	8 votes
25 à 30 hectares	9 votes
30 à 35 hectares	10 votes
35 à 40 hectares	11 votes
40 à 50 hectares	12 votes
Plus de 50 hectares	13 votes

Aucun membre ne pourra avoir plus de 20% du nombre total de voix d'une unité. Le nombre de voix de chaque membre sera consigné dans la liste des membres.

Option 3

Tout membre de l'OUEA exploitant des parcelles dans l'unité considérée est éligible, et possède un nombre de voix proportionnel au montant des redevances payées par ce membre, en pourcentage du montant total des redevances appelées par l'OUEA pendant l'année budgétaire précédente et selon les indications du tableau ci-après (exemple) :

Moins de 2%	1 vote
De 2% à 5%	2 votes
De 5% à 10%	3 votes
De 10% à 20%	5 votes
De 20% à 30%	7 votes
De 30% à 40%	9 votes
De 40% à 50%	10 votes
Plus de 50%	11 votes

Aucun membre ne pourra avoir plus de 20% du nombre total de voix d'une unité ou de l'ensemble de l'Aire de Service de l'OUEA. Le nombre de votes de chaque membre sera consigné dans la liste des membres.

Des règles supplémentaires portant sur l'élection des représentants des unités peuvent être spécifiées dans les règles opérationnelles décidées par l'Assemblée générale de l'OUEA.

Chaque unité transmet, dans les plus brefs délais, les noms de ses représentants à l'Assemblée générale et au Comité de gestion.

Article 17 : La convocation de l'Assemblée générale

Le Président du Comité de gestion convoque les réunions de l'Assemblée générale.

Il notifie, par écrit (trente (30) jours) avant la date de la réunion, l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, à chaque représentant des unités.

La notification et les renseignements utiles à la tenue sont affichés dans des lieux ouverts au public situés dans ou dans le voisinage de l'Aire de Service de l'OUEA pour permettre à tous les membres d'être informés de la réunion.

Le Comité de gestion prend toute disposition nécessaire pour permettre à tous les membres de l'OUEA l'accès à tous les documents, devant être présentés à la réunion de l'Assemblée générale, pour qu'ils en prennent connaissance au moins (vingt (20) jours) avant la date de la réunion de l'Assemblée générale.

Les Représentants des unités ont (quinze(15) jour), avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale, pour discuter avec les membres qu'ils représentent de l'ordre du jour proposé par le Comité de gestion et, le cas échéant, demander à y inclure des points supplémentaires.

Les Représentants des unités transmettent au Comité de gestion leurs amendements à l'ordre du jour et, le cas échéant, la liste des candidats aux élections au Comité de gestion et les autres organes de gouvernance de l'OUEA au plus tard (sept (07) jours) avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Le Comité de gestion notifie l'ordre du jour définitif à chaque représentant d'unité au plus tard (cinq (5) jours) avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Article 18 : L'allocation des voix aux réunions de l'Assemblée généraleOption 1

Chaque représentant d'unité possède une voix lors des votes aux réunions de l'Assemblée générale.

Option 2

Chaque représentant d'unités possède un nombre de voix égal au total du nombre de voix détenues par les membres de l'OUEA, qui exploitent des parcelles dans l'unité qu'il représente, comme indiqué dans le tableau suivant :

Unité 1	X	Voix
Unité 2	Y	Voix
Unité 3	Z	Voix
Etc.		

Article 19 : Les attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est chargée exclusivement :

- 1) d'approuver le budget annuel, le plan financier et le plan des activités d'opération et maintenance de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA ;
- 2) d'élire les membres du Comité de gestion, du Comité de contrôle et de la Commission d'arbitrage des conflits ;
- 3) d'approuver les règles opérationnelles de l'OUEA y compris le montant des amendes et le niveau des sanctions ;
- 4) de fixer le montant des cotisations et redevances payables par les membres de l'OUEA ;
- 5) d'approuver le compte annuel d'exploitation de l'OUEA, son bilan financier, le rapport annuel du Comité de contrôle et le rapport annuel d'activités du Comité de gestion ;
- 6) d'amender le présent règlement intérieur et modifier les limites de l'Aire de Service de l'OUEA ;
- 7) de prendre les décisions concernant la réorganisation de l'OUEA ou sa liquidation ;
- 8) d'approuver la vente, l'achat, la mise en gage et l'hypothèque des biens appartenant à l'OUEA, le montant des emprunts que l'OUEA entend contracter et toute autre transaction financière, ou de spécifier les limites imposées au Comité de gestion pour décider seul de tous ces aspects ;
- 9) d'approuver les investissements que l'OUEA entend réaliser, y compris les investissements pour la réhabilitation ou la modernisation de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA ;
- 10) d'approuver les contrats avec les prestataires de service externes d'un montant supérieur ou équivalent à plus de [10%] du total des dépenses annuelles de l'OUEA ;
- 11) de décider sur tout autre objet qui, selon ce règlement intérieur, nécessite l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 20 : Périodicité et quorum des réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire (deux fois) par an sur convocation du Président du Comité de gestion, Président de l'OUEA.

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à l'initiative du Président de l'OUEA ou à la demande écrite et motivée d'au moins vingt pour cent (20%) de ses membres.

En cas d'urgence, l'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire dans un délai de sept (07) jours.

Le quorum des réunions de l'Assemblée générale, pour délibérer valablement, est atteint lorsque plus de la moitié de ses membres, représentants élus des unités sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze (15) jours qui suivent la date de tenue de la dernière réunion et elle délibère valablement si 50% de ses membres sont présents.

Lorsque l'Assemblée générale ne peut se tenir, faute de quorum, le Président du comité de gestion rend compte au Service de supervision qui dispose d'un délai de dix (10) jours pour statuer.

Article 21 : La procédure de prise de décision de l'Assemblée générale

Les réunions de l'Assemblée générale sont présidées par le Président du Comité de gestion ou en son absence par le Vice Président du Comité de gestion.

Option 1

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par vote fait à main levée sauf si, au préalable, plus de 50% de ses membres présents demandent à main levée un vote à bulletin secret.

Option 2

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par vote à bulletin secret.

L'élection des membres du Comité de gestion se fait par vote à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Toutefois, les décisions de l'Assemblée générale portant sur la liquidation de l'OUEA ou l'amendement au présent règlement Intérieur sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les réunions de l'Assemblée générale font l'objet de procès verbaux dressés par le Secrétaire du Comité de gestion, signés par le Président et le Secrétaire du Comité de Gestion et conservés dans les archives de l'OUEA.

Les Représentants des unités rendent compte des résultats et discussions des réunions de l'Assemblée générale aux membres de l'OUEA qu'ils représentent.

Section 2- Le Comité de gestion

Article 22 : Les attributions du Comité de gestion

Le Comité de gestion de l'OUEA est chargé :

- 1) de veiller à la bonne application des décisions prises par l'Assemblée générale ;
- 2) de veiller à la bonne exécution du budget et la mise en œuvre du plan des activités de l'OUEA ;
- 3) de contrôler le bon fonctionnement de l'OUEA et d'évaluer sa performance ;
- 4) d'approuver les contrats avec des prestataires de service externes dans la mesure où ils sont conformes au budget et au plan des activités ;
- 5) d'élire parmi ses membres le Président, le Vice Président, le Trésorier et le Secrétaire du Comité de gestion ;
- 6) de préparer l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale ;

- 7) de préparer des propositions pour le budget, les plans d'exploitation et de maintenance, les règles opérationnelles à soumettre à l'Assemblée générale ;
- 8) de préparer le rapport annuel d'activités, le rapport financier et les autres documents devant être approuvés par l'Assemblée générale ;
- 9) de veiller à ce que les procédures financières et comptables de l'OUEA soient respectées ;
- 10) et de tout autre fonction décidée en Assemblée générale ou mentionnée dans le présent règlement intérieur.

Article 23 : Les membres du Comité de gestion

Le Comité de gestion de l'OUEA compte (5 à 12) membres au plus de l'OUEA élus par l'Assemblée Générale. Aucun membre du Comité de gestion ne peut être en même temps membre du Comité de contrôle ou de la Commission d'arbitrage des conflits.

Optionnel

Les membres du Comité de gestion de l'OUEA sont élus par l'Assemblée générale selon la répartition suivante (exemple):

Deux (2) personnes pour les unités 1-3 ;

Deux (2) personnes pour les unités 4-6 ;

Deux (2) personnes pour l'unité 7.

Le Comité de gestion élit son Président, son vice Président, son trésorier et son Secrétaire parmi ses membres.

Tout membre de l'OUEA souhaitant être candidat au Comité de gestion doit transmettre sa lettre de candidature au Comité de gestion au plus tard vingt-un 21 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle des élections auront lieu. La lettre de candidature doit être signée par deux autres membres qui exploitent des parcelles dans la même unité que le candidat.

Les membres de l'OUEA qui ne sont pas à jour du paiement des redevances dues à l'OUEA, ou qui ont toute autre dette envers l'OUEA y compris des amendes impayées, n'ont pas le droit de se présenter aux élections ou à la réélection au Comité de gestion.

Article 24 : La durée du mandat des membres du Comité de gestion

Les membres du Comité de gestion sont élus pour un mandat de (quatre) ans.

Option A

Les membres du Comité de gestion en fin de mandat peuvent se porter candidat à leur réélection.

Option B

Tout membre du Comité de gestion ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

La durée du mandat des membres du Comité de gestion est réglementée comme ci-après :

- 1) *avant la première réunion ordinaire de l'Assemblée générale suivant l'adoption du présent règlement intérieur, [deux] membres du Comité de gestion laissent leur siège vacant ; par la suite les élections à ces sièges ont lieu tous les [quatre] ans ;*
- 2) *avant la deuxième réunion ordinaire de l'Assemblée générale suivant l'adoption du présent règlement intérieur, [deux] membres du Comité de gestion laissent leur siège vacant ; par la suite les élections à ces sièges ont lieu tous les [quatre] ans ;*

- 3) avant la troisième réunion ordinaire de l'Assemblée Générale suivant l'adoption de ce règlement intérieur, [deux] membres du Comité de gestion laissent leur siège vacant ; par la suite les élections à ces sièges ont lieu tous les [quatre] ans.

Les membres du Comité de gestion, durant leur mandat, doivent en toutes circonstances agir au mieux des intérêts de l'OUEA et ne doivent en aucun cas favoriser un groupe de membres de l'OUEA aux dépens d'un ou des autres groupes.

Ils doivent, dans les mêmes conditions et circonstances mettre en pratique les principes de fonctionnement des Organisations d'Usagers de l'Eau Agricole énoncés par l'article 6 du décret N°2011__PRES/PM/MAH/MATDS du 2011 portant modalités d'établissement et de fonctionnement des Organisations des Usagers de l'Eau Agricole.

Article 25 : Les réunions du Comité de gestion

Le Comité de gestion se réunit, au moins une fois par mois, en session ordinaire à la date fixée par le Président du Comité de gestion ou décidée d'un commun accord lors de la réunion précédente.

Le Président peut, à sa discrétion, convoquer une réunion extraordinaire du Comité de gestion et doit convoquer une réunion extraordinaire à la demande d'au moins un tiers des membres du Comité de gestion.

Le quorum des réunions du Comité de gestion est atteint quand au [moins deux tiers] des membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la réunion du Comité de gestion est convoquée de nouveau dans les [sept (07) jours] qui suivent la date de tenue de la réunion. A cette réunion, le Comité de gestion délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présente.

Les décisions du Comité de gestion sont prises par consensus. En l'absence de consensus, les décisions sont prises par vote à la majorité simple des voix exprimées.

Facultatif : (En cas d'égalité du nombre de voix, celle du Président est prépondérante.)

Les réunions du Comité de gestion font l'objet procès verbaux de dressés par le Secrétaire et signés par le Président et le Secrétaire et conservés dans les archives de l'OUEA.

Article 26 : Le Président du Comité de gestion

Le président du Comité de gestion est de droit le Président de l'OUEA. Ses pouvoirs et ses devoirs particuliers sont :

- 1) de convoquer et présider les réunions du Comité de gestion ;
- 2) de représenter l'OUEA auprès de tierces personnes dans le respect du présent règlement intérieur ;
- 3) de signer les contrats et tout autre document légal dans le respect des décisions prises par le Comité de gestion ;
- 4) d'entreprendre toute autre activité mentionnée dans le présent règlement intérieur.

Article 27 : Le Vice-président - le Trésorier - le Secrétaire du Comité de gestion

Le vice Président du Comité de gestion remplace le Président quand celui-ci est empêché pour une raison valable.

Le Secrétaire du Comité de gestion assiste le Président dans la préparation des réunions du Comité de gestion, s'assure que les procès verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du Comité de gestion rendent compte fidèlement des discussions, et s'assure que les archives de l'OUEA sont tenues dans des bonnes conditions.

Le Trésorier est responsable de la tenue en bonne et due forme de la comptabilité de l'OUEA et de la préparation des projets de budget annuel qui sont discutées en Assemblée générale.

Section 3- Le Comité de contrôle

Article 28 : Les membres du Comité de contrôle

Le Comité de contrôle est composé de (trois à cinq) membres au plus de l'OUEA élus par l'Assemblée générale pour un mandat de {cinq (05)} ans.

Aucun membre du Comité de contrôle ne peut être en même temps membre du Comité de gestion ou de la Commission d'arbitrage des conflits.

Les membres du Comité de contrôle désignent l'un d'entre eux comme Président du Comité de contrôle.

Article 29 : Les attributions du Comité de contrôle

Le Comité de contrôle est chargé du contrôle de la comptabilité, l'inventaire des biens et des relevés bancaires de l'OUEA au moins une fois par an.

Il peut effectuer, à tout moment, des contrôles inopinés à sa propre initiative.

Article 30 : Les contrôles supplémentaires

Le Comité de contrôle est tenu d'effectuer des contrôles supplémentaires dans les cas suivants :

- 1) si une décision dans ce sens est prise par l'Assemblée générale ;
- 2) à la demande écrite et signée par au moins un tiers des membres de l'OUEA ;
- 3) à la demande d'au moins un tiers des membres du Comité de gestion.

Le Comité de gestion et tout employé de l'OUEA doivent faire en sorte que l'ensemble des archives, livres de compte et pièces comptables soient mis à la disposition du Comité de contrôle pour inspection. Ils doivent coopérer pleinement à la réalisation de ces inspections et enquêtes.

Lorsque le Comité de contrôle relève une ou plusieurs preuves d'irrégularités comptables ou de malversations ; il en informe immédiatement le Président du Comité de gestion qui à son tour prend des dispositions appropriées pour que le Comité de contrôle puisse dans les plus brefs délais présenter ses conclusions à l'Assemblée générale.

Article 31 : Le rapport annuel du Comité de contrôle

Le Comité de Contrôle présente son rapport annuel, signé par tous ses membres et contenant l'ensemble de ses conclusions et recommandations sur la gestion financière de l'OUEA, d'abord au Comité de gestion puis à l'Assemblée générale.

Lorsqu'un membre du Comité de contrôle s'oppose aux conclusions et recommandations du rapport du Comité de contrôle, il rédige un contre rapport décrivant les points et les raisons de son désaccord. Les deux rapports seront soumis à l'Assemblée générale.

Section 4- La Commission d'arbitrage des conflits

Pour les OUEAs avec une Commission d'arbitrage des conflits

Article 31 : Les membres de la Commission d'arbitrage des conflits

La Commission d'arbitrage des conflits est chargée de la gestion des conflits qui opposent les membres de l'OUEA portant sur l'application des règles opérationnelles de l'organisation.

La Commission d'arbitrage des conflits est composée de (trois à cinq) membres de l'OUEA élus par l'Assemblée générale pour un mandat de (cinq ans).

La Commission désigne, en son sein, un Président.

Un membre de la Commission d'arbitrage des conflits ne peut pas être en même temps membre du Comité de gestion ou du Comité de contrôle.

Article 31 : La procédure d'arbitrage des conflits

Les conflits opposant des membres de l'OUEA portant sur l'application des règles opérationnelles de l'OUEA sont soumis à la Commission d'arbitrage des conflits de l'OUEA.

Lorsqu'un ou des membres de l'OUEA accusent un ou d'autres membres d'avoir enfreint aux règles opérationnelles de l'OUEA, ils doivent déposer une plainte écrite auprès du Président de la Commission d'arbitrage des conflits.

A la réception de la plainte, le Président doit :

- 1) vérifier que la plainte correspond bien à une infraction présumée aux règles de l'OUEA ;
- 2) organiser une audience de la Commission d'arbitrage des conflits au plus tard dans les deux jours qui suivent la réception de la plainte.

Les deux parties opposées doivent être présentes à l'audience. Celle-ci est publique et est présidée par le Président de la Commission d'arbitrage des conflits. Un autre membre de l'OUEA peut représenter une partie qui ne peut pas assister à l'audience pour une raison jugée valable par le Président de la Commission d'arbitrage des conflits.

La Commission d'arbitrage des conflits entend les arguments des deux parties. Elle peut, le cas échéant, se déplacer sur les lieux du différend et effectuer une enquête complémentaire.

La Commission d'arbitrage des conflits délibère à huis clos mais les résultats de ses délibérations sont annoncés publiquement par son Président. Elle peut annoncer le résultat de ses délibérations immédiatement après l'audience ou au plus tard dans les deux jours suivant l'audience.

Lorsque la Commission d'arbitrage des conflits juge que l'objet de la plainte n'est pas fondé, elle déboute la plainte.

Lorsqu'elle juge que la plainte est fondée, elle peut donner un simple avertissement à la partie en faute ou lui imposer des sanctions prévues au présent règlement intérieur.

La partie victime de la sanction peut faire appel de la décision de la Commission d'arbitrage des conflits devant l'Assemblée générale.

Possibilité d'articles supplémentaires si l'AG constitutive décide d'autres organes de gouvernance.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR TOUS LES ELUS DE L'OUEA**Article 32 : Le Statut des élus de l'OUEA**

Les membres du Comité de gestion, du Comité de contrôle et de la Commission d'arbitrage des conflits y compris leurs Présidents respectifs ne sont pas des employés de l'OUEA et ne perçoivent pas de salaire.

En application d'une décision de l'Assemblée générale, les membres du Comité de gestion, du Comité de contrôle et de la Commission d'arbitrage des conflits peuvent recevoir des compensations

financières raisonnables pour le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions et ce dans les limites imposées par le budget de l'OUEA.

Article 33 : La révocation des élus de l'OUEA

L'Assemblée générale peut révoquer les membres du Comité de gestion y compris le Président et tous les membres du Comité de contrôle et de la Commission d'arbitrage des conflits avant le terme de leur mandat pour les raisons suivantes :

- 1) faute grave dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 2) absence répétée aux réunions ;
- 3) condamnation pénale.

En cas de révocation d'un ou des élus du Comité de gestion, du Comité de contrôle ou de la Commission d'arbitrage des conflits par l'Assemblée générale, celle-ci est tenue de pourvoir aux postes vacants en procédant à des élections conformément à l'article 22 du présent règlement intérieur.

Dans les cas où un Représentant d'unité, un membre du Comité de gestion, un membre du Comité de contrôle ou un membre de la Commission d'arbitrage des conflits ne peut terminer son mandat suite à sa radiation de la liste des membres ou en cas d'incapacité ou de décès, son remplaçant est élu en procédant à des élections conformément aux dispositions de ce Règlement Intérieur.

CHAPITRE 7 : LES PERSONNELS DE L'OUEA

Article 34 : Les employés de l'OUEA

Le Comité de gestion peut, pour le bon fonctionnement de l'OUEA et dans les limites du budget de l'OUEA, employer un directeur, un comptable ou tout autre employé sur la base de contrats de travail en application des textes en vigueur en matière de droit du travail au Burkina Faso.

Le directeur, le comptable et les autres employés ne sont pas éligibles au Comité de gestion, au Comité de contrôle ou à la Commission d'arbitrage des conflits.

Le directeur ne peut être en même temps membre de l'OUEA. Les autres employés peuvent être des membres de l'OUEA.

Article 35 : Les attributions du directeur

Pour les OUEAs employant un directeur.

Le directeur est responsable devant le Comité de gestion du fonctionnement au quotidien de l'OUEA.

Il est chargé :

- 1) d'assurer la gestion technique et administrative au jour le jour de l'OUEA ;
- 2) de mettre en œuvre les décisions du Comité de gestion de l'OUEA ;
- 3) de préparer les budgets annuels et les plans d'exploitation et de maintenance à l'intention du Comité de gestion ;
- 4) de préparer les rapports d'activités à l'intention du Comité de gestion ;
- 5) de préparer les rapports de l'exercice comptable annuel : bilan et comptes des recettes et dépenses et autres documents à l'intention du Comité de gestion ;
- 6) d'organiser la collecte des cotisations et redevances
- 7) de réaliser les inspections techniques de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA ;
- 8) de gérer les employés de l'OUEA et veiller à leur bonne performance dans l'accomplissement de leurs tâches ;

- 9) de préparer les contrats avec les prestataires de service externes à l'intention du Comité de gestion ;
- 10) de passer les contrats prévus au budget avec des prestataires de service externes d'un montant ne dépassant pas la limite fixée par le Comité de gestion ;
- 11) de contrôler la bonne exécution des contrats passés avec des prestataires de service externes ;
- 12) de préparer des propositions relatives aux règles opérationnelles de l'OUEA à l'intention de l'Assemblée générale ;
- 13) de donner des instructions et des ordres relatifs aux tâches à réaliser par tous les autres employés ;
- 14) de tenir à jour les archives de l'OUEA et la liste des membres ;
- 15) d'accomplir d'autres tâches demandées par le Comité de gestion dans la mesure où elles sont conformes aux termes de son contrat de travail.

Le directeur participe aux réunions du Comité de gestion et aux réunions de l'Assemblée générale s'il y est convié mais il ne possède pas de droit de vote.

Article 36 : Le comptable de l'OUEA

Pour les OUEAs employant un comptable

Le comptable est recruté par le Comité de gestion, il lui rend compte à chacune des réunions auxquelles il est invité. Le comptable rend quotidiennement compte au Directeur.

Le comptable est chargé de tenir la comptabilité de l'OUEA dans les règles de l'art et de préparer le bilan et les rapports financiers de l'OUEA.

La description des tâches du comptable figure dans son contrat de travail.

Article 37: Les autres employés de l'OUEA

Les autres employés de l'OUEA sont engagés soit par le Comité de gestion, soit par le directeur conformément au budget et au plan de travail de l'OUEA.

Leur recrutement ne devient définitif qu'après l'accord formel du Comité de gestion.

CHAPITRE 8 : RESSOURCES DE L'OUEA

Article 38: Les revenus de l'OUEA

Les revenus de l'OUEA sont constituées par:

- 1) les redevances fixes payées par les membres de l'OUEA ;
- 2) les redevances variables payées par les membres de l'OUEA en cas de prélèvement d'eau par pompage ;
- 3) les dons faits à l'OUEA ;
- 4) les subventions publiques ;
- 5) les intérêts perçus sur les arriérés de paiement des membres de l'OUEA ;
- 6) les produits des placements faits par l'OUEA dans les banques et établissements financiers ;
- 7) les amendes et autres sanctions pécuniaires imposées par l'OUEA ;
- 8) le paiement des services rendus par l'OUEA à des tierces personnes.

La totalité des excédents financiers accumulés à la fin de l'exercice comptable doit être placée sur un compte bancaire spécial. L'OUEA ne peut pas verser des ristournes à ses membres.

Article 39: Les redevances Fixes

Chaque membre est tenu de payer une redevance fixe annuelle afin de couvrir les coûts fixes de l'OUEA.

Le montant de la redevance fixe payable par chaque membre est calculé proportionnellement à la taille de ses parcelles par rapport à la taille de l'Aire de Service de l'OUEA en prenant en compte les éléments suivants :

- 1) les coûts annuels des travaux de maintenance de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA, et de sa remise en état pour la campagne d'irrigation suivante, y compris les coûts de curage et désherbage des fossés de drainage.
- 2) **Selon les cas** : les frais du permis d'utilisation d'une ressource en eau délivré à l'OUEA ou les charges de service de l'eau dus à l'organisation en charge de l'opération et maintenance des infrastructures hydrauliques fournissant l'eau d'irrigation à l'OUEA ;
- 3) les salaires des employés de l'OUEA éventuellement;
- 4) les ressources alimentant le fonds obligatoire de réserve de l'OUEA ;
- 5) tous les autres coûts fixes de l'OUEA.

Chaque membre, en plus du paiement de la redevance fixe, contribue en travail à l'opération et maintenance de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA selon les règles décidées en Assemblée générale.

Article 40: Les redevances variables (pour les aménagements avec pompage)

Chaque membre de l'OUEA paie une redevance variable pour couvrir les coûts de pompage de l'eau d'irrigation, notamment les coûts de l'énergie et de l'entretien de la station de pompage.

Article 41: Le fonds de réserve

L'OUEA est tenue de constituer un fonds de réserve déposé dans un compte bancaire spécial.

Le fonds de réserve n'est utilisé que pour réaliser des travaux de réhabilitation et d'amélioration de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA ainsi que pour faire face aux situations d'urgence.

Tout excédent financier en fin d'exercice comptable annuel est obligatoirement versé au fonds de réserve.

Article 42: Les compensations

Un membre dont les cultures ou parcelles ont subi des dommages causés, par un acte délibéré ou de négligence d'un employé de l'OUEA ou résultant des activités d'exploitation et maintenance entreprises par l'OUEA, peut demander, par écrit, une compensation au Comité de gestion.

Le Comité de gestion examine la demande et peut requérir au demandeur de lui fournir les informations supplémentaires et les preuves qu'il peut raisonnablement produire.

Lorsque le Comité de gestion accepte la demande, il informe le demandeur du montant de la compensation qu'il propose de lui verser sur les fonds de l'OUEA.

Dans les cas où la trésorerie de l'OUEA ne possède pas les fonds suffisants pour le paiement de la compensation au demandeur, le Comité de gestion peut décider de réduire les futures redevances payables par le demandeur du montant de la compensation.

Lorsque le Comité de gestion refuse la demande de compensation ou si le demandeur conteste le montant de la compensation proposé par le Comité de gestion, ce dernier peut demander le

réexamen de sa demande par l'Assemblée générale. Il peut également faire appel de la décision de l'Assemblée générale auprès du Tribunal compétent.

CHAPITRE 9 : LES SANCTIONS

Article 43: Les sanctions d'amendes

Lorsqu'un membre de l'OUEA ne s'acquitte pas des redevances dues ou l'amende qui lui a été infligée à la date limite fixée en la matière par les règles opérationnelles de l'OUEA, ce membre paie, en plus de sa dette, une pénalité au taux de 0,5% sur le montant de la dette par jour de retard.

L'OUEA peut suspendre la fourniture de l'eau d'irrigation à tout membre en retard de plus (de trente (30) jours) du paiement des sommes dues à l'OUEA, sauf si le Comité de gestion lui accorde le rééchelonnement de sa dette.

Le Comité de gestion ou la Commission d'arbitrage des conflits peut imposer des amendes d'un montant maximum de (100 000 francs CFA), ou d'un montant supérieur prévu par une clause des règles opérationnelles approuvées par l'Assemblée générale.

Lorsqu'un membre encourt régulièrement des amendes, le Comité de gestion peut décider de suspendre la fourniture de l'eau d'irrigation à ce membre.

Article 44: Le retrait du titre d'exploitation

En cas de manquements graves et répétés aux termes du présent règlement intérieur ou aux règles opérationnelles de l'OUEA par un membre, le Comité de gestion peut demander au (Tribunal compétent de ____/ à l'autorité locale compétente ____ NOM) d'annuler le titre foncier de ce membre ou de mettre fin à son droit d'usage sur les parcelles qu'il exploite dans l'Aire de Service de l'OUEA.

CHAPITRE 10 : ARCHIVES ET COMPTES DE L'OUEA

Article 45: Les archives de l'OUEA

L'OUEA est tenue de conserver dans ses archives les documents suivants :

- 1) un plan de son Aire de Service ;
- 2) la liste des membres comprenant une description de la taille et de l'emplacement des parcelles de chaque membre ainsi que le nombre de voix dont il dispose aux élections des représentants d'unité à l'Assemblée générale. La liste des membres est revue régulièrement et si nécessaire actualisée au moins une fois par an ;
- 3) un registre des quantités d'eau prélevées par ou délivrées à l'OUEA ;
- 4) un registre des quantités d'eau ou du nombre d'irrigation annuel ou par campagne délivrées aux membres de l'OUEA ;
- 5) un registre des redevances payées, dues et impayées ;
- 6) un registre contenant les procès verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du Comité de gestion ;
- 7) un registre des contrats passés avec des prestataires de service externe ;
- 8) un inventaire des biens durables de l'OUEA et qui est actualisé autant de fois que nécessaire ;
- 9) un registre consignant les rapports d'inspection de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA ;
- 10) un registre des comptes et documents comptables.

Article 46: Les comptes de l'OUEA

Le Comité de gestion est responsable de la préparation du bilan financier et du compte d'exploitation annuel ou par campagne et de la tenue des comptes des recettes et dépenses de l'OUEA.

Le bilan financier et le compte d'exploitation annuels sont examinés par le Comité de contrôle et soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

Option 1

La durée de l'exercice comptable est de un an à compter du (date) au (date)

Option 2

La durée de l'exercice comptable est fixée en fonction des dates des campagnes d'irrigation à savoir du (date) au (date) pour la campagne de saison sèche et du (date) au (date) pour la campagne de saison humide.

CHAPITRE 11 : DISSOLUTION DE L'OUEA**Article 47: Les conditions de dissolution de l'OUEA**

L'Assemblée générale peut, à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées de ses membres, décider la dissolution de l'OUEA uniquement dans les circonstances suivantes :

- 1) l'objet pour lequel l'OUEA a été établie a cessé d'exister ;
- 2) l'objet pour lequel l'OUEA a été établie n'est plus objectivement réalisable ;
- 3) l'existence de l'OUEA n'est plus nécessaire pour d'autres raisons objectives.

La décision de l'Assemblée générale de dissoudre l'OUEA ne devient exécutoire qu'après avis favorable du Service de supervision saisi en la matière par le Comité de gestion de l'OUEA.

Article 48: La procédure de liquidation de l'OUEA

Le Comité de gestion, sur instruction du Service de supervision, est responsable de la liquidation de l'OUEA.

En cas de liquidation, le présent règlement intérieur demeure en vigueur et continue de s'appliquer à l'OUEA et à ses membres jusqu'à la date de la liquidation compète de l'OUEA.

L'Assemblée générale décide par un vote à la majorité simple de l'utilisation des biens durables restant de l'OUEA après sa liquidation complète. Cette décision de dévolution des biens de l'OUEA doit être approuvée par le Service de Supervision.

Fait et adopté en Assemblée générale, le..... à

5 MODELE DE REGLEMENT INTERIEUR DES OUEAS DANS LESQUELLES TOUS LES MEMBRES PARTICIPENT A L'ASSEMBLEE GENERALE.

OUEA de -----

Règlement intérieur

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'Organisation des Usagers de l'Eau Agricole de _____ ci-après désignée « OUEA » a été établie conformément au décret N° 2011___/PRES/PM/MAH/MATD du _____ 2011 portant modalités d'établissement et de fonctionnement des organisations des usagers de l'eau agricole.

L'OUEA est enregistrée dans le Registre des organisations des Usagers de l'Eau Agricole de _____ sous la référence : _____

- 4) De par son enregistrement et conformément au décret cité à l'alinéa 1 ci-dessus, l'OUEA est une personne morale et a le droit de passer des contrats, ouvrir des comptes bancaires, acquérir et disposer de biens, ester et se défendre en justice et d'entreprendre tout autre activité légale nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.
- 5) L'OUEA est légalement responsable de ses propres actes. Sa responsabilité ne peut être engagée suite à des actes commis par ses membres.
- 6) La responsabilité financière légale de l'OUEA est limitée à ses propres avoirs. Elle exclut les avoirs de ses membres.

CHAPITRE 2 : OBJET – SIEGE- AIRE DE SERVICE DE L'OUEA

Article 2 : Objet

L'OUEA a pour objet la gestion, l'opération et la maintenance de l'aménagement hydro-agricole situé dans son Aire de Service afin de distribuer de l'eau à ses membres pour irriguer leurs parcelles.

Article 3 : Siège de l'OUEA

L'OUEA a son siège à et son adresse est -----

Le siège de l'OUEA peut être transféré à lieu du ressort sur décision de l'Assemblée générale après avis du service de supervision.

Article 4 : L'Aire de Service de l'OUEA

L'Aire de Service de l'OUEA est une surface de terrain de _____ hectares située sur le territoire de la ou des communes de _____ dans le département de _____ dont le plan est annexé à ce document et qui peut être irriguée en utilisant l'eau prélevée au point situé à _____ et l'aménagement hydro-agricole consistant en (description de l'aménagement) _____

CHAPITRE 3 : MISSIONS ET ACTIVITES DE L'OUEA

Article 5 : Les missions de l'OUEA

L'OUEA a pour missions :

- 1) d'exploiter l'aménagement hydro-agricole situé dans son Aire de Service afin de procurer à ses membres des services d'irrigation et drainage ;
- 2) d'entretenir, réhabiliter et améliorer l'aménagement hydro-agricole situé dans son Aire de Service et entreprendre les travaux de construction ou de reconstruction nécessaires ;
- 3) de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre l'érosion des sols, la pollution des eaux et des sols et les inondations, l'ensablement des cours d'eau et des canaux d'irrigation ;
- 4) de définir les règles opérationnelles pour la distribution d'eau, l'utilisation des équipements d'irrigation y compris la station de pompage et pour collecter les redevances auprès de ses membres en paiement des services fournis ;
- 5) d'acheter, remplacer, opérer et entretenir les équipements d'irrigation et drainage ;
- 6) de former les membres de l'OUEA aux techniques d'irrigation, aux méthodes et aux nouvelles technologies d'irrigation pour économiser l'eau.

Article 6 : Les activités de l'OUEA

Pour accomplir ses missions, l'OUEA s'assigne les activités ci-après :

1. la préparation et la mise en œuvre des plans pour l'opération et la maintenance de l'aménagement hydro-agricole situé dans son Aire de Service ;
2. le contrôle de la mise en œuvre de ces plans ;
3. la définition des règles pour une distribution d'eau juste et équitable eu égard à la taille des surfaces cultivées par ses membres et des assolements pratiqués ;
4. l'arbitrage des conflits survenant entre ses membres dans un esprit de coopération et de compréhension mutuelle ;
5. la collecte des redevances pour couvrir les coûts de l'OUEA y compris les coûts du service de l'eau ;
6. **Pour les OUEAs avec accès direct à une ressource en eau** (passer contrat ou obtenir un permis d'utilisation de l'eau à partir du point de prélèvement situé sur le cours, plans ou points d'eau ou toute autre ressource en eau et se conformer aux clauses du permis obtenu) ;
7. la planification et la réalisation, ou faire réaliser par un prestataire extérieur, des travaux de maintenance de l'aménagement hydro-agricole situé dans son Aire de Service ;
8. l'élaboration d'un plan pour la réhabilitation et la modernisation de l'aménagement hydro-agricole situé dans son Aire de Service afin de réduire les pertes en eau, améliorer l'efficacité de l'irrigation et prendre des mesures pour mettre en œuvre le plan ;
9. l'élaboration du budget annuel et la rédaction des rapports rendant compte du fonctionnement de l'OUEA ;
10. la tenue d'une comptabilité en conformité avec les clauses de ce règlement intérieur et les lois en vigueur ;
11. ester et se défendre en justice, y compris des actions intentées au nom de ses membres en relation avec leurs intérêts communs et sur leur accord écrit ;
12. la prise de mesures nécessaires pour éviter les empiètements sur son Aire de Service ;
13. l'entreprise d'autres activités autorisées par les lois du Burkina Faso qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE 3 : ADHESION A L'OUEA**Article 7 : Les membres de l'OUEA**

Toute personne physique ou morale qui, sur la base d'un titre foncier, exploite des parcelles situées dans l'Aire de Service de l'OUEA est membre de l'OUEA.

Toute personne physique ou morale qui exploite des parcelles situées dans l'Aire de Service de l'OUEA sur la base d'un bail locatif :

1. de plus de trois (3) ans est membre de l'OUEA ;
2. de trois (3) ans ou moins, peut, avec l'autorisation écrite de son bailleur, exercer les droits de ce dernier et doit en toutes circonstances respecter ce règlement intérieur et toutes les règles opérationnelles adoptées en conformité avec ce règlement intérieur.

Tout membre de l'OUEA qui renonce à exploiter des parcelles situées dans l'Aire de Service de l'OUEA sur la base d'un titre foncier ou sur la base d'un bail locatif de plus de trois ans notifie à l'OUEA par écrit une demande de radiation de la liste des membres; il reste néanmoins redevable du paiement des sommes dues à l'OUEA à la date de sa radiation.

Toute personne physique ou morale qui obtient un droit d'exploitation sur des parcelles situées dans l'Aire de Service de l'OUEA par voie de succession ou par toute autre transaction légale devient automatiquement membre de l'OUEA et est redevable du paiement des dettes dues à l'OUEA par le précédent exploitant de ces parcelles en application de l'alinéa 3 de cet article.

Article 8 : La procédure de radiation des membres

Toute personne physique ou morale qui cesse d'avoir le droit d'exploiter des parcelles situées dans l'Aire de Service de l'OUEA est tenue de demander par écrit au Comité de gestion sa radiation de la liste des membres.

Toute demande faite en vertu de l'alinéa 1 de cet article est accompagnée de preuves suffisantes que le demandeur ne possède plus le droit d'exploiter une parcelle située dans l'Aire de Service de l'OUEA.

Lorsque le Comité de gestion reconnaît que le demandeur ne possède plus de droit d'exploitation des parcelles situées dans l'Aire de Service de l'OUEA; il est tenu de radier le nom du demandeur de la liste des membres, la radiation court à compter de la date de la demande.

Article 9 : La procédure d'enregistrement de nouveaux membres

Toute personne physique ou morale qui acquiert le droit d'exploiter des parcelles situées dans l'Aire de Service de l'OUEA est tenue de demander par écrit au Comité de gestion son inscription sur la liste des membres de l'OUEA.

Toute demande faite en vertu de l'alinéa 1 de cet article est accompagnée des preuves suffisantes que le demandeur a acquis le droit d'exploiter des parcelles situées dans l'Aire de Service de l'OUEA.

Lorsque le Comité de gestion reconnaît que le demandeur a effectivement acquis le droit d'exploiter des parcelles situées dans l'Aire de Service de l'OUEA, il inscrit le nom du demandeur sur la liste des membres. L'adhésion d'un nouveau membre prend effet à compter de la date de la demande d'inscription.

CHAPITRE 4 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 10 : Les droits des membres

Tout membre de l'OUEA a le droit :

1. d'avoir un accès équitable et juste à l'eau d'irrigation distribuée par l'OUEA;
2. de bénéficier des autres services fournis par ou à travers l'OUEA;
3. d'être candidat aux élections aux organes de gouvernance de l'OUEA;
4. de faire des propositions de question à mettre à l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale ;
5. de voter aux élections pour désigner les représentants d'unité à l'Assemblée Générale ;
6. de recevoir des compensations de l'OUEA pour tout dommage à ses cultures ou à ses parcelles résultant d'un acte délibéré ou de négligence de la part d'un employé de l'OUEA ou causé par des travaux de maintenance entrepris par l'OUEA sur les parcelles qu'il exploite ;
7. de consulter, aux heures d'ouverture des bureaux, les livres de l'OUEA et, à sa demande, recevoir toute information concernant les comptes de l'OUEA et ses plans pour la distribution d'eau et les travaux de maintenance ;
8. et tout autre droit reconnu par l'Assemblée générale.

Article 11 : Les devoirs des membres

Tout membre de l'OUEA est tenu :

1. d'observer le règlement intérieur et les règles opérationnelles adoptées par l'Assemblée générale de l'OUEA ;
2. de payer à l'OUEA dans les délais indiqués les redevances fixées en conformité avec ce règlement intérieur et le Décret N°2011_ PRES/PM/MAH/MATDS du ... 2011 portant modalités d'établissement et de fonctionnement des organisations des usagers de l'eau agricole;
3. d'utiliser l'eau d'irrigation sur les parcelles qu'il exploite en observant strictement les règles de distribution et d'utilisation de l'eau de l'OUEA ;
4. de payer le coût des réparations ou du remplacement de tout équipement ou infrastructure exploité par l'OUEA qui serait endommagé suite à un acte délibéré ou de négligence de sa part ;
5. de fournir à l'OUEA des informations sincères et appropriées relatives aux parcelles qu'il exploite, à ses cultures et à son utilisation de l'eau d'irrigation ;
6. de permettre aux employés de l'OUEA ainsi qu'aux prestataires de service externes ayant contrats avec l'OUEA d'accéder aux parcelles qu'il exploite, avec les machines et équipements nécessaires, pour entreprendre des travaux liés à l'opération et la maintenance de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA ;
7. de participer à toutes les activités décidées par l'OUEA concernant la maintenance et la réparation de l'aménagement hydro-agricole ;
8. de respecter les normes techniques applicables à l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA.
9. et autres devoirs décidés par l'Assemblée générale.

CHAPITRE 5 : ORGANES DE GOUVERNANCE

Article 12 : Les organes de gouvernance de l'OUEA

Les organes de gouvernance de l'OUEA sont :

1. l'Assemblée générale qui est l'organe suprême pour la gouvernance de l'OUEA ;
2. le Comité de gestion qui est responsable devant l'Assemblée générale de la supervision du bon fonctionnement et de la bonne gestion de l'OUEA ;
3. le Comité de contrôle qui est responsable devant l'Assemblée Générale du contrôle des comptes de l'OUEA ;
4. (la Commission d'arbitrage qui est chargé d'arbitrer les conflits survenant entre les membres de l'OUEA) **(facultatif)** ;
5. tout autre organe décidé par l'Assemblée générale.

Section 1- L'Assemblée générale

Article 13 : L'Assemblée générale

Les membres de l'OUEA forment l'Assemblée générale.

Le Comité de gestion peut, par décision, inviter des personnes qui ne sont pas membres de l'OUEA à participer aux débats de l'Assemblée générale mais sans droit de vote.

Article 14 : Les attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est chargée exclusivement :

1. d'approuver le budget annuel, le plan financier et le plan des activités d'opération et maintenance de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA ;
2. d'élire les membres du Comité de gestion, du Comité de contrôle et de la Commission d'arbitrage des conflits ;
3. d'approuver les règles opérationnelles de l'OUEA y compris le montant des amendes et le niveau des sanctions ;
4. de fixer le montant des cotisations et redevances payables par les membres de l'OUEA ;
5. d'approuver le compte annuel d'exploitation de l'OUEA, son bilan financier, le rapport annuel du Comité de Contrôle et le rapport annuel d'activités du Comité de gestion ;
6. d'amender le présent règlement intérieur et de modifier les limites de l'Aire de Service de l'OUEA ;
7. de prendre les décisions concernant la réorganisation de l'OUEA ou sa liquidation ;
8. d'approuver la vente, l'achat, la mise en gage et l'hypothèque des biens appartenant à l'OUEA, le montant des emprunts que l'OUEA entend contracter et toute autre transaction financière ou de spécifier les limites imposées au Comité de gestion pour décider seul de tous ces aspects ;
9. d'approuver les investissements que l'OUEA entend réaliser, y compris les investissements pour la réhabilitation ou la modernisation de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA ;
10. d'approuver les contrats avec des prestataires de service externes d'un montant supérieur ou équivalent à plus de [10%] du total des dépenses annuelles de l'OUEA ;
11. de décider sur tout autre objet qui, selon ce règlement intérieur, nécessite l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 15: La convocation de l'Assemblée générale

Le Président du Comité de gestion convoque les réunions de l'Assemblée générale.

Il notifie (trente (30) jours) avant la date de la réunion, l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

La notification et les renseignements utiles à la tenue sont affichés dans des lieux ouverts au public situés dans ou au voisinage de l'Aire de Service de l'OUEA pour permettre à tous les membres d'être informés de la réunion.

Le Comité de gestion prend toute disposition pour permettre à tous les membres de l'OUEA l'accès à tous les documents devant être présentés à la réunion de l'Assemblée générale pour qu'ils en prennent connaissance au moins **(vingt (20) jours)** avant la date de la réunion de l'Assemblée générale.

Les membres ont **(quinze(15) jours)**, avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale pour demander à inclure des points supplémentaires à l'ordre du jour

Les membres transmettent au Comité de gestion leurs amendements à l'ordre du jour et, le cas échéant, la liste des candidats aux élections au Comité de gestion et les autres organes de gouvernance de l'OUEA au plus tard **(sept (07) jours)** avant la date de la réunion de l'Assemblée générale.

Le Comité de gestion notifie l'ordre du jour définitif au plus tard **(cinq (5) jours)** avant la date de la réunion de l'Assemblée générale.

Article 16 : La périodicité – Le quorum des réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire **(deux fois)** par an sur convocation du président du Comité de gestion, président de l'OUEA.

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à l'initiative de son président ou à la demande écrite et motivée d'au moins **(vingt pour cent (20%))** de ses membres.

En cas d'urgence, l'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire dans un délai de **(sept (07) jours)**.

Le quorum des réunions de l'Assemblée générale, pour délibérer valablement, est atteint lorsque plus de **(la moitié (50%))** de ses membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze (15) jours qui suivent la date de tenue de la dernière réunion et elle délibère valablement **si (30%)** de ses membres sont présents.

Lorsque l'Assemblée générale ne peut se tenir, faute de quorum, le président du comité de gestion rend compte au Service de supervision qui dispose d'un délai de dix (10) jours pour statuer.

Article 20 : L'allocation des voix aux réunions de l'Assemblée générale

Option 1

Chaque membre de l'OUEA possède une seule voix et est éligible quelle que soit la superficie des parcelles qu'il exploite dans l'Aire de Service de l'OUEA.

Option 2

Chaque membre de l'OUEA possède un nombre de voix en proportion de la superficie des parcelles qu'il exploite dans l'Aire de Service de l'OUEA selon les indications du tableau ci-après **(exemple)**.

Moins de 2 hectares	1 vote
2 à 3 hectares	2 votes
3 à 5 hectares	3 votes
5 à 8 hectares	4 votes
8 à 12 hectares	5 votes
12 à 16 hectares	6 votes
16 à 20 hectares	7 votes
20 à 25 hectares	8 votes
25 à 30 hectares	9 votes
30 à 35 hectares	10 votes
35 à 40 hectares	11 votes
40 à 50 hectares	12 votes
Plus de 50 hectares	13 votes

Aucun membre ne pourra avoir plus de 20% du nombre total de voix d'une unité. Le nombre de voix de chaque membre sera consigné dans la liste des membres.

Option 3

Chaque membre de l'OUEA possède un nombre de voix en proportion du montant des redevances payées par ce membre en pourcentage du montant total des redevances appelées par l'OUEA pendant l'année budgétaire précédente et selon les indications du tableau ci-après **(exemple)** :

Moins de 2%	1 vote
De 2% à 5%	2 votes
De 5% à 10%	3 votes
De 10% à 20%	5 votes
De 20% à 30%	7 votes
De 30% à 40%	9 votes
De 40% à 50%	10 votes
Plus de 50%	11 votes

Aucun membre ne pourra avoir plus de 20% du nombre total de voix d'une unité ou de l'ensemble de l'Aire de Service de l'OUEA. Le nombre de votes de chaque membre sera consigné dans la liste des membres.

Des règles supplémentaires portant sur l'élection des représentants des unités peuvent être spécifiées dans les règles opérationnelles décidées par l'Assemblée générale de l'OUEA.

Tout membre ayant des arriérés de paiement des redevances dues à l'OUEA n'est ni éligible ni électeur.

Article 21 : La procédure de prise de décision de l'Assemblée générale

Les réunions de l'Assemblée générale sont présidées par le Président du Comité de gestion ou en son absence par le Vice Président du Comité de gestion.

Option 1

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par vote fait à main levée sauf si, au préalable, plus de 50% de ses membres présents demandent à main levée un vote à bulletin secret.

Option 2

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par vote à bulletin secret.

L'élection des membres du Comité de gestion se fait par vote à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Toutefois, les décisions de l'Assemblée générale portant sur la liquidation de l'OUEA ou l'amendement au présent règlement Intérieur sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les réunions de l'Assemblée générale font l'objet de procès verbaux dressés par le Secrétaire du Comité de gestion, signés par le Président et le Secrétaire du Comité de gestion et conservés dans les archives de l'OUEA.

Section 2- Le Comité de gestion

Article 22 : Les attributions du Comité de gestion

Le Comité de gestion de l'OUEA est chargé :

1. de veiller à la bonne application des décisions prises par l'Assemblée générale ;
2. de veiller à la bonne exécution du budget et la mise en œuvre du plan des activités de l'OUEA ;
3. de contrôler le bon fonctionnement de l'OUEA et d'évaluer sa performance ;
4. d'approuver les contrats avec des prestataires de service externes dans la mesure où ils sont conformes au budget et au plan des activités ;
5. d'élire parmi ses membres le Président, le Vice Président, le Trésorier et le Secrétaire du Comité de gestion ;
6. de préparer l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale ;
7. de préparer des propositions pour le budget, les plans d'exploitation et de maintenance, les règles opérationnelles à soumettre à l'Assemblée générale ;
8. de préparer les rapports d'activités et financiers et les autres documents devant être approuvés par l'Assemblée générale ;
9. de veiller à ce que les procédures financières et comptables de l'OUEA soient respectées ;
10. et de tout autre fonction décidée en Assemblée générale ou mentionnée dans le présent règlement intérieur.

Article 23 : Les membres du Comité de gestion

Le Comité de gestion de l'OUEA compte (5 à 12) membres au plus de l'OUEA élus par l'Assemblée générale.

Aucun membre du Comité de gestion ne peut être en même temps membre du Comité de Contrôle ou de la Commission d'arbitrage des conflits.

Le Comité de gestion élit son Président, son vice Président, son trésorier et son Secrétaire parmi ses membres.

Tout membre de l'OUEA souhaitant être candidat au Comité de gestion doit transmettre sa lettre de candidature au Comité de gestion au plus tard 21 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle des élections auront lieu. La lettre de candidature doit être signée par au moins (deux) autres membres.

Les membres de l'OUEA qui ne sont pas à jour du paiement des redevances dues à l'OUEA, ou qui ont tout autre dette envers l'OUEA y compris des amendes impayées n'ont pas le droit de se présenter aux élections ou à la réélection au Comité de gestion.

Article 24 : La durée du mandat des membres du Comité de gestion

Les membres du Comité de gestion sont élus pour un mandat de quatre (04) ans.

Option A

Les membres du Comité de gestion en fin de mandat peuvent se porter candidat à leur réélection.

Option B

Tout membre du Comité de gestion ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

La durée du mandat des membres du Comité de gestion peut être réglementée comme ci-après :

- 1. avant la première réunion ordinaire de l'Assemblée générale suivant l'adoption du présent règlement intérieur (deux) membres du Comité de gestion laissent leur siège vacant ; par la suite les élections à ces sièges ont lieu tous les (quatre) ans ;*
- 2. avant la deuxième réunion ordinaire de l'Assemblée générale suivant l'adoption du présent règlement intérieur (deux) membres du Comité de gestion laissent leur siège vacant ; par la suite les élections à ces sièges ont lieu tous les (quatre) ans ;*
- 3. avant la troisième réunion ordinaire de l'Assemblée générale suivant l'adoption de ce règlement intérieur (deux) membres du Comité de gestion laissent leur siège vacant ; par la suite les élections à ces sièges ont lieu tous les (quatre) ans.*

Les membres du Comité de gestion, durant leur mandat, doivent en toutes circonstances agir au mieux des intérêts de l'OUEA et ne doivent en aucun cas favoriser un groupe de membres de l'OUEA aux dépens d'un ou des autres groupes.

Ils doivent, dans les mêmes conditions et circonstances mettre en pratique les principes de fonctionnement des Organisations d'Usagers de l'Eau agricole énoncés par l'article 6 du décret N°2011__PRES/PM/MAH/MATDS du 2011 portant modalités d'établissement et de fonctionnement des Organisations des usagers de l'eau agricole.

Article 25 : Les réunions du Comité de gestion

Le Comité de gestion se réunit, au moins une fois par mois, en session ordinaire à la date fixée par le Président du Comité de gestion ou décidée d'un commun accord lors de la réunion précédente.

Le Président peut, à sa discrétion, convoquer une réunion extraordinaire du Comité de gestion et doit convoquer une réunion extraordinaire à la demande d'au moins un tiers des membres du Comité de gestion.

Le quorum des réunions du Comité de Gestion est atteint quand au moins (deux tiers) des membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la réunion du Comité de gestion est convoquée de nouveau dans les (sept (07) jours) qui suivent la date de tenue de la réunion. A cette réunion, le Comité de gestion délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présente.

Les décisions du Comité de gestion sont prises par consensus. En l'absence de consensus, les décisions sont prises par vote à la majorité simple des voix exprimées.

Facultatif : (En cas d'égalité du nombre de voix, celle du Président est prépondérante).

Les réunions du Comité de gestion font l'objet procès verbaux dressés par le Secrétaire et signés par le Président et le Secrétaire et conservés dans les archives de l'OUEA.

Article 26 : Le Président du Comité de gestion

Le président du Comité de gestion est de droit le Président de l'OUEA. Ses pouvoirs et ses devoirs particuliers sont :

- 1) de convoquer et présider les réunions du Comité de gestion ;
- 2) de représenter l'OUEA auprès de tierces personnes dans le respect du présent règlement intérieur ;
- 3) de signer les contrats et tout autre document légal dans le respect des décisions prises par le Comité de gestion ;
- 4) d'entreprendre toute autre activité mentionnée dans le présent règlement intérieur.

Article 27 : Le Vice-président - le Trésorier - le Secrétaire du Comité de gestion

Le vice Président du Comité de gestion remplace le Président quand celui-ci est empêché pour une raison valable.

Le Secrétaire du Comité de gestion assiste le Président dans la préparation des réunions du Comité de gestion, s'assure que les procès verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du Comité de gestion rendent compte fidèlement des discussions et s'assure que les archives de l'OUEA sont tenues dans des bonnes conditions.

Le Trésorier est responsable de la tenue en bonne et due forme de la comptabilité de l'OUEA et de la préparation des projets de budget annuel qui sont discutées en générale.

Section 3- Le Comité de contrôle

Article 28 : Les membres du Comité de contrôle

Le Comité de contrôle est composé de trois (trois à cinq) membres au plus de l'OUEA élus par l'Assemblée générale pour un mandat de cinq (05) ans.

Aucun membre du Comité de contrôle ne peut être en même temps membre du Comité de gestion ou de la Commission d'arbitrage des conflits.

Les membres du Comité de contrôle désignent l'un d'entre eux comme Président du Comité de contrôle.

Article 29 : Les attributions du Comité de contrôle

Le Comité de contrôle est chargé du contrôle la comptabilité, de l'inventaire des biens et des relevés bancaires de l'OUEA au moins une fois par an.

Il peut effectuer, à tout moment, des contrôles inopinés à sa propre initiative.

Article 30 : Les contrôles supplémentaires

Le Comité de contrôle est tenu d'effectuer des contrôles supplémentaires dans les cas suivants :

- 1) si une décision dans ce sens est prise par l'Assemblée générale ;
- 2) à la demande écrite et signée par au moins un tiers des membres de l'OUEA ;
- 3) à la demande d'au moins un tiers des membres du Comité de gestion.

Le Comité de gestion et tout employé de l'OUEA doivent faire en sorte que l'ensemble des archives, livres de compte et pièces comptables soient mis à la disposition du Comité de contrôle pour inspection. Ils doivent coopérer pleinement à la réalisation de ces inspections et enquêtes.

Lorsque le Comité de contrôle relève une ou plusieurs preuves d'irrégularités comptables ou de malversations il en informe immédiatement le Président du Comité de gestion qui à son tour prend des dispositions appropriées pour que le Comité de contrôle puisse dans les plus brefs délais présenter ses conclusions à l'Assemblée générale.

Article 31 : Le rapport annuel du Comité de contrôle

Le Comité de contrôle présente son rapport annuel signé par tous ses membres et contenant l'ensemble de ses conclusions et recommandations sur la gestion financière de l'OUEA d'abord au Comité de gestion puis à l'Assemblée générale.

Lorsqu'un membre du Comité de contrôle s'oppose aux conclusions et recommandations du rapport du comité de contrôle, il rédige un contre rapport décrivant les points et les raisons de son désaccord. Les deux rapports seront soumis à l'Assemblée générale.

Section 4- La commission d'arbitrage des conflits**(Pour les OUEA ayant une commission d'arbitrage des conflits)****Article 31 : Les membres de la Commission d'arbitrage des conflits**

La Commission d'arbitrage des conflits est chargée de la gestion des conflits qui opposent les membres de l'OUEA portant sur l'application des règles opérationnelles de l'organisation.

La Commission d'arbitrage des conflits est composée de (trois à cinq) membres de l'OUEA élus par l'Assemblée générale pour un mandat de (cinq) ans.

La Commission désigne, en son sein, un Président.

Un membre de la Commission d'arbitrage des conflits ne peut pas être en même temps membre du Comité de gestion ou du Comité de contrôle.

Les conflits opposant des membres de l'OUEA portant sur l'application des règles opérationnelles de l'OUEA sont soumis à la Commission d'arbitrage des conflits de l'OUEA.

Article 31 : La procédure d'arbitrage des conflits

Lorsqu'un ou des membres de l'OUEA accusent un ou d'autres membres d'avoir enfreints aux règles opérationnelles de l'OUEA, ils doivent déposer une plainte écrite auprès du Président de la Commission d'arbitrage des conflits.

A la réception de la plainte, le Président doit :

1. vérifier que la plainte correspond bien à une violation présumée des règles opérationnelles de l'OUEA ;
2. organiser une audience de la Commission d'arbitrage des conflits au plus tard dans les deux jours qui suivent la réception de la plainte.

Les deux parties opposées doivent être présentes à l'audience. Celle-ci est publique et est présidée par le Président de la Commission d'arbitrage des conflits. Un autre membre de l'OUEA peut représenter une partie qui ne peut pas assister à l'audience pour une raison jugée valable par le Président de la Commission d'arbitrage des conflits.

La Commission d'arbitrage des conflits entend les arguments des deux parties. Elle peut, le cas échéant, se déplacer sur les lieux du différend et effectuer une enquête complémentaire.

La Commission d'arbitrage des conflits délibère à huis clos mais les résultats de ses délibérations sont annoncés publiquement par son Président. Elle peut annoncer le résultat de ses délibérations immédiatement après l'audience ou au plus tard dans les deux jours suivant l'audience.

Lorsque la Commission d'arbitrage des conflits juge que l'objet de la plainte n'est pas fondé, elle déboute la plainte.

Lorsqu'elle juge que la plainte est fondée, elle peut donner un simple avertissement à la partie en faute ou lui imposer des sanctions prévues au présent règlement intérieur.

La partie victime de la sanction peut faire appel de la décision de la Commission d'arbitrage des conflits devant l'Assemblée générale.

Possibilité d'ajouter des articles supplémentaires si l'AG constitutive décide d'autres organes de gouvernance

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR TOUS LES ELUS DE L'OUEA**Article 32 : Le Statut des élus de l'OUEA**

Les membres du Comité de gestion, du Comité de contrôle et de la Commission d'arbitrage des conflits y compris leurs Présidents respectifs ne sont pas des employés de l'OUEA et ne perçoivent pas de salaire.

En application d'une décision de l'Assemblée générale, les membres du Comité de gestion, du Comité de contrôle et de la Commission d'arbitrage des conflits peuvent recevoir des compensations financières raisonnables pour le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions et ce dans les limites imposées par le budget de l'OUEA.

Article 33 : La révocation des élus de l'OUEA

L'Assemblée générale peut révoquer les membres du Comité de gestion y compris le Président et tous les membres du Comité de Contrôle et de la Commission d'arbitrage des conflits avant le terme de leur mandat pour les raisons suivantes :

1. faute grave dans l'exercice de leurs fonctions ;
2. absence répétée aux réunions ;
3. condamnation pénale.

En cas de révocation d'un ou des élus du Comité de gestion, du Comité de contrôle ou de la Commission d'arbitrage des conflits par l'Assemblée générale, celle-ci est tenue de pourvoir aux postes vacants en procédant à des élections conformément à l'article 21 du présent règlement intérieur.

Dans les cas où un membre du Comité de gestion, un membre du Comité de contrôle ou un membre de la Commission d'arbitrage des conflits ne peut terminer son mandat suite à sa radiation de la liste des membres ou en cas d'incapacité ou de décès, son remplaçant est élu en procédant à des élections conformément aux dispositions de ce Règlement Intérieur.

CHAPITRE 7 : LES PERSONNELS DE L'OUEA**Article 34 : Les employés de l'OUEA**

Le Comité de Gestion peut, Pour le bon fonctionnement de l'OUEA et dans les limites du budget de l'OUEA, employer un directeur, un comptable ou tout autre employé sur la base de contrats de travail en application des textes en vigueur en matière de droit du travail au Burkina Faso.

Le directeur, le comptable et les autres employés ne sont pas éligibles au Comité de gestion, au Comité de contrôle ou à la Commission d'arbitrage des conflits.

Le directeur ne peut être en même temps membre de l'OUEA. Les autres employés peuvent être des membres de l'OUEA.

Article 35 : Les attributions du Directeur**(Pour les OUEAs employant un directeur)**

Le directeur est responsable devant le Comité de gestion du fonctionnement au quotidien de l'OUEA.

Il est chargé :

1. d'assurer la gestion technique et administrative au jour le jour de l'OUEA ;
2. de mettre en œuvre les décisions du Comité de Gestion de l'OUEA ;
3. de préparer les projets de budget, plan d'exploitation et plan de maintenance à l'intention du Comité de Gestion ;
4. de préparer les rapports de l'exercice comptable annuel : bilan et comptes des recettes et dépenses et d'autres documents à l'intention du Comité de gestion ;
5. d'organiser la collecte des cotisations et redevances
6. de réaliser des inspections techniques de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA ;
7. de gérer les employés de l'OUEA et veiller à leur bonne performance dans l'accomplissement de leurs tâches ;
8. de préparer les contrats avec les prestataires de service externes à l'intention du Comité de gestion

9. de passer les contrats prévus au budget avec des prestataires de service externes d'un montant ne dépassant pas la limite fixée par le Comité de Gestion ;
10. de préparer des propositions relatives aux règles opérationnelles de l'OUEA à l'intention de l'Assemblée générale ;
11. de donner des instructions et des ordres relatifs aux tâches à réaliser par tous les autres employés ;
12. de tenir à jour les archives de l'OUEA et la liste des membres ;
13. d'accomplir d'autres tâches demandées par le Comité de gestion dans la mesure où elles sont conformes aux termes de son contrat de travail.

Le directeur participe aux réunions du Comité de gestion et aux réunions de l'Assemblée générale s'il y est convié mais il n'a pas de droit de vote.

Article 36 : Le Comptable de l'OUEA

(Pour les OUEAs employant un comptable)

Le comptable est recruté par le Comité de gestion à qui il lui rend compte pendant les réunions auxquelles il est convié. Le comptable rend quotidiennement compte au Directeur.

Le comptable est chargé de tenir la comptabilité de l'OUEA dans les règles de l'art et de préparer le bilan et les rapports financiers de l'OUEA.

La description des tâches du comptable figure dans son contrat de travail.

Article 37: Les autres employés de l'OUEA

Les autres employés de l'OUEA sont engagés soit par le Comité de gestion soit par le Directeur conformément au budget et au plan de travail de l'OUEA.

Leur recrutement ne devient définitif qu'après l'accord formel du Comité de gestion.

CHAPITRE 8 : RESSOURCES DE L'OUEA

Article 38: Les revenus de l'OUEA

Les revenus de l'OUEA sont constituées par :

1. les redevances fixes payées par les membres de l'OUEA ;
2. les redevances variables payées par les membres de l'OUEA en cas de prélèvement d'eau par pompage ;
3. les dons faits à l'OUEA ;
4. les subventions publiques ;
5. les intérêts perçus sur les arriérés de paiement des membres de l'OUEA ;
6. les produits des placements faits par l'OUEA dans les banques et établissements financiers ;
7. les amendes et autres sanctions pécuniaires imposées par l'OUEA ;
8. le paiement des services rendus par l'OUEA à des tierces personnes.

La totalité des excédents financiers accumulés à la fin de l'exercice comptable doit être placée sur un compte bancaire spécial. L'OUEA ne peut verser des ristournes à ses membres.

Article 39: Les redevances Fixes

Chaque membre est tenu de payer une redevance fixe annuelle afin de couvrir les coûts fixes de l'OUEA.

Le montant de la redevance fixe payable par chaque membre est calculé en proportion de la taille de ses parcelles par rapport à la taille de l'Aire de Service de l'OUEA en prenant en compte les éléments suivants :

1. les coûts annuels des travaux de maintenance de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA et de sa remise en état pour la campagne d'irrigation suivante y compris les coûts de curage et désherbage des fossés de drainage.
2. les frais du permis d'utilisation d'une ressource en eau délivré à l'OUEA ou les charges de service de l'eau dus à l'organisation en charge de l'opération et maintenance des infrastructures hydrauliques fournissant l'eau d'irrigation à l'OUEA ;
3. les salaires des employés de l'OUEA éventuellement ;
4. les ressources alimentant le fonds obligatoire de réserve de l'OUEA ;
5. tous les autres coûts fixes de l'OUEA.

Chaque membre, en plus du paiement de la redevance fixe, contribue en travail à l'exploitation et la maintenance de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA selon les modalités décidées en Assemblée générale.

Article 40: Les redevances variables (pour les aménagements avec pompage)

Chaque membre de l'OUEA paie une redevance variable pour couvrir les coûts de pompage de l'eau d'irrigation, notamment les coûts de l'énergie et de l'entretien de la station de pompage.

Article 41: Le Fonds de réserve

L'OUEA est tenue de constituer un fonds de réserve déposé dans un compte bancaire spécial.

Le fonds de réserve n'est utilisé que pour réaliser des travaux de réhabilitation et d'amélioration de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA ainsi que pour faire face aux situations d'urgence.

Tout excédent financier en fin d'exercice comptable annuel est obligatoirement versé au fonds de réserve.

Article 42: Les compensations

Un membre dont les cultures ou parcelles ont subi des dommages causés par un acte délibéré ou de négligence d'un employé de l'OUEA ou résultant des activités d'opération et maintenance entreprises par l'OUEA peut demander, par écrit, une compensation au Comité de gestion.

Le Comité de gestion examine la demande et peut requérir au demandeur de lui fournir les informations supplémentaires et les preuves qu'il peut raisonnablement produire.

Lorsque le Comité de gestion accepte la demande, il informe le demandeur du montant de la compensation qu'il propose de lui verser sur les fonds de l'OUEA.

Dans les cas où la trésorerie de l'OUEA ne possède pas les fonds suffisants pour le paiement de la compensation au demandeur, le Comité de gestion peut décider de réduire les futures redevances payables par le demandeur du montant de la compensation.

Lorsque le Comité de gestion refuse la demande de compensation ou si le demandeur conteste le montant de la compensation proposé par le Comité de gestion, ce dernier peut demander le réexamen de sa demande par l'Assemblée générale. Il peut également faire appel de la décision de l'Assemblée générale auprès du Tribunal compétent.

CHAPITRE 9 : LES SANCTIONS

Article 43: Les sanctions

Lorsqu'un membre de l'OUEA ne s'acquitte pas des redevances dues ou l'amende qui lui a été infligée à la date limite fixée en la matière par les règles opérationnelles de l'OUEA, ce membre paie, en plus de sa dette, une pénalité au taux de 0,5% sur le montant de la dette par jour de retard.

L'OUEA peut suspendre la fourniture de l'eau d'irrigation à tout membre en retard de plus de (trente (30) jours) du paiement des sommes dues à l'OUEA sauf si le Comité de gestion lui accorde le rééchelonnement de sa dette.

Le Comité de gestion ou la Commission d'arbitrage des conflits peut imposer des amendes d'un montant maximum de (100 000 francs CFA), ou d'un montant supérieur prévu par une clause des règles opérationnelles approuvées par l'Assemblée générale.

Lorsqu'un membre encourt régulièrement des amendes, le Comité de gestion peut décider de suspendre la fourniture de l'eau d'irrigation à ce membre.

Article 44: Le retrait du titre d'exploitation

En cas de manquements graves et répétés aux termes du présent règlement intérieur ou aux règles opérationnelles de l'OUEA par un membre, le Comité de gestion peut demander (au tribunal de _____ / à (nom) de l'autorité locale compétente) d'annuler le titre foncier de ce membre ou de mettre fin à son droit d'usage sur les parcelles qu'il exploite dans l'Aire de Service de l'OUEA.

CHAPITRE 9 : ARCHIVES ET COMPTES DE L'OUEA

Article 45: Les archives de l'OUEA

L'OUEA est tenue de conserver dans ses archives les documents suivants :

1. un plan de son Aire de Service ;
2. la liste des membres comprenant une description de la taille et de l'emplacement des parcelles de chaque membre ainsi que le nombre de voix dont il dispose aux élections des représentants d'unité à l'Assemblée générale. La liste des membres est revue régulièrement et si nécessaire actualisée au moins une fois par an ;
3. un registre des quantités d'eau prélevées par ou délivrées à l'OUEA;
4. un registre des quantités d'eau ou du nombre d'irrigation annuel ou par campagne délivrées aux membres de l'OUEA ;
5. un registre des cotisations et redevances payées, dues et impayées ;
6. un registre contenant les procès verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du Comité de gestion ;
7. un registre des contrats passés avec des prestataires de service externe
8. un inventaire des biens durables de l'OUEA et qui est actualisé autant de fois que nécessaire ;
9. un registre consignant les rapports d'inspection de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA ;
10. un registre des comptes et documents comptables.

Article 46: Les comptes de l'OUEA

Le Comité de gestion est responsable de la préparation du bilan financier et du compte d'exploitation et de la tenue des comptes des recettes et dépenses de l'OUEA.

Le bilan financier et le compte d'exploitation annuels sont examinés par le Comité de contrôle et soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

Option 1

La durée de l'exercice comptable est de un (01) an allant du (date de début) au (date de fin) inclus.

Option 2

La durée de l'exercice comptable correspond à une campagne d'irrigation, soit du (date de début) au (date de fin) pour la campagne de saison sèche et du (date de début) au (date de fin) pour la campagne de saison humide.

CHAPITRE 11 : DISSOLUTION DE L'OUEA

Article 47: Les conditions de dissolution de l'OUEA

L'Assemblée générale peut, à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées de ses membres, décider la dissolution de l'OUEA uniquement dans les circonstances suivantes :

1. l'objet pour lequel l'OUEA a été établie a cessé d'exister ;
2. l'objet pour lequel l'OUEA a été établie n'est plus objectivement réalisable ;
3. l'existence de l'OUEA n'est plus nécessaire pour d'autres raisons objectives.

La décision de l'Assemblée générale de dissoudre l'OUEA ne devient exécutoire qu'après avis favorable du service de supervision saisi en la matière par le Comité de Gestion de l'OUEA.

Article 48: La procédure de liquidation de l'OUEA

Le Comité de gestion, sur instruction du Service de Supervision, est responsable de la liquidation de l'OUEA.

En cas de liquidation, le présent règlement intérieur demeure en vigueur et continue de s'appliquer à l'OUEA et à ses membres jusqu'à la date de la liquidation compète de l'OUEA.

L'Assemblée générale décide par un vote à la majorité simple de l'utilisation des biens durables restant de l'OUEA après sa liquidation complète. Cette décision de dévolution des biens de l'OUEA doit être approuvée par le Service de Supervision.

Fait et adopté en Assemblée générale, le..... à

6 MODELE DE STATUTS DES OUEAS

Organisation d'Usagers de l'Eau agricole de _____

Ci après dénommée l'OUEA

STATUTS

Chapitre I : Généralités

Article 1 : les termes utilisés dans les présents statuts s'entendent au sens de leur définition à l'article 2 du Décret N° _____ portant établissement et fonctionnement des OUEAs

Article 2 : Les titres, fonctions et qualités employés au masculin valent également pour leurs équivalents au féminin.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION D'USAGERS DE L'EAU AGRICOLE

Section 1 : Objet – tâches - principes de fonctionnement

Article 3 : L'OUEA est établie conformément au décret N° _____ en tant que personne morale de droit public et à but non lucratif, afin d'exploiter et d'entretenir l'aménagement hydro-agricole de _____ et de fournir le service de l'eau à ses membres pour un usage agricole.

Elle peut entreprendre toute activité légale nécessaire à l'accomplissement de ces tâches décrites à l'article 5 ci-dessous mais elle ne peut entreprendre aucune autre forme d'activité économique.

Article 4 : La responsabilité légale de l'OUEA est limitée à la valeur du total des biens qu'elle possède en propre.

Article 5 : L'OUEAs exerce les tâches suivantes:

- 1) exploiter l'aménagement hydro-agricole de _____ ;
- 2) entretenir, réhabiliter et améliorer l'aménagement hydro-agricole de _____ et entreprendre les travaux de construction ou de reconstruction autant que nécessaire;
- 3) prendre des mesures pour combattre l'érosion des sols, la pollution et la salinisation des eaux et des sols ;
- 4) établir des règles opérationnelles pour l'exploitation et la maintenance de l'aménagement hydro-agricole de _____ et recouvrer par ses membres des coûts des services qu'elles procurent ;
- 5) l'achat, le remplacement, l'utilisation et l'entretien des équipements hydrauliques et hydromécaniques de l'aménagement hydro-agricole de _____ ;
- 6) former ses membres aux techniques d'irrigation, aux méthodes permettant des économies d'eau et aux nouvelles technologies d'irrigation.

Article 6 : L'OUEAs fonctionne selon les principes suivants :

- 1) *Justice et équité* : chaque OUEA doit fonctionner d'une façon juste et équitable en termes de prise de décision et de distribution de l'eau d'irrigation à ses membres.
- 2) *Utilisation rationnelle de l'eau et des sols* : chaque OUEA doit exploiter l'aménagement hydro-agricole de _____ de façon rationnelle afin d'éviter le gaspillage d'eau, l'érosion des sols, la pollution et la salinisation des eaux et des sols, ainsi qu'afin de protéger l'environnement.
- 3) *Egalité entre membres* : aucun membre de l'OUEA ne doit subir une discrimination d'aucune sorte que ce soit sur la base de son genre, de son ethnie, de ses opinions politiques et de sa religion ou tout autre critère.

- 4) *Transparence et participation* : L'OUEA fonctionne de manière transparente et encourage la participation effective de ses membres à travers l'Assemblée Générale et les comités mis en place pour son fonctionnement.
- 5) *Responsabilité des élus* : les élus aux comités de l'OUEA assument l'entière responsabilité de leurs actes et décisions et des conséquences de ceux-ci vis-à-vis des membres et des personnes extérieures et en rendent compte devant les membres de l'OUEA.
- 6) *Recouvrement des coûts et viabilité financière* : l'OUEA fixe les montants des redevances à un niveau lui permettant de faire face à toutes ses obligations financières et fait en sorte que toutes les redevances payables par ses membres soient effectivement collectées.

Section 2 : Aire de service

Article 7 : L'aire de service de l'OUEA est la surface irriguée et drainée à partir de l'aménagement hydro-agricole de _____. Le Règlement intérieur de l'OUEA décrit avec précision son Aire de service.

Article 8 : L'OUEA prend les mesures nécessaires pour éviter les empiétements non autorisés sur son aire de service. Elle peut faire appel aux autorités locales dans l'application de ces mesures.

CHAPITRE III : DES MEMBRES – DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES- DU REGLEMENT INTERIEUR

Section 1 – Les membres

Article 9 : Toute personne possédant un droit permanent d'exploitation des parcelles situées à l'intérieur de l'Aire de Service de l'OUEA est d'office membre de cette OUEA.

Article 10 : Les droits et devoirs qui découlent de la qualité de membre de l'OUEA sont en permanence liés aux parcelles situées dans son Aire de Service et se transmettent avec ces parcelles et ce jusqu'à la liquidation de l'OUEA ou jusqu'à ce que ces parcelles ne fassent plus partie de l'Aire de Service de l'OUEA.

Article 11 : Toute personne qui exploite des parcelles situées dans l'Aire de Service de l'OUEA sur la base d'un bail locatif d'une durée supérieure à cinq (05) ans est membre de l'OUEA pendant toute la durée de son bail.

Toute personne qui exploite des parcelles situées dans l'Aire de Service de l'OUEA sur la base d'un bail locatif d'une durée inférieure ou égale à cinq (05) ans :

- 1) est tenue de se conformer au règlement intérieur et aux règles opérationnelles de l'OUEA décidées en Assemblée Générale ;
- 2) peut, avec la permission écrite de son Bailleur, exercer les droits et devoirs de ce dernier en tant que membre de l'OUEA.

Article 12 : Tout membre qui cesse d'exploiter des parcelles situées dans l'aire de Service de l'OUEA cesse, après notification par écrit à son Comité de Gestion, d'être membre de l'OUEA mais il reste redevable du paiement des redevances qu'il doit à l'OUEA à la date à laquelle sa qualité de membre a cessé.

Article 13 : Toute personne ayant acquis un droit d'exploitation sur des parcelles situées dans l'Aire de Service de l'OUEA par héritage ou par tout autre acte légal devient d'office membre de l'OUEA et est redevable du paiement des redevances dues à l'OUEA par le ou les précédents exploitants desdites parcelles si elles n'ont pas été recouvrées au terme de l'Article 12 ci-dessus.

Section 2 - Droits et devoirs des membres

Article 14 : Chaque membre de l'OUEA a le droit :

- 1) d'avoir un accès équitable et juste à l'eau d'irrigation distribuée par l'OUEA ;
- 2) de bénéficier de tous les autres services fournis par ou à travers l'OUEA ;
- 3) d'être candidat aux élections pour les postes à pourvoir au sein des organes de gouvernance de l'OUEA à condition d'être à jour dans le paiement de ses redevances ;
- 4) de proposer des questions à l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale de l'OUEA ;
- 5) de désigner des candidats et de voter aux élections des postes à pourvoir dans les organes de gouvernance de l'OUEA ;
- 6) de recevoir des compensations financières pour les dommages causés à ses cultures ou ses parcelles suite à une négligence ou un acte délibéré d'un employé de l'OUEA ou causés par des activités d'exploitation et maintenance entreprises sur ses parcelles par l'OUEA ;
- 7) de consulter aux heures d'ouverture, des bureaux de l'OUEA les archives et les registres de l'OUEA ainsi que les livres de compte et les plans des activités d'exploitation et maintenance de l'OUEA.

Article 15 : Chaque membre de l'OUEA a le devoir :

- 1) de se conformer au Règlement Intérieur de l'OUEA et à toutes les règles opérationnelles adoptées par l'Assemblée Générale ;
- 2) de payer dans les délais fixés toutes les redevances payables à l'OUEA selon les dispositions de ce présent décret ;
- 3) d'utiliser l'eau d'irrigation en respectant scrupuleusement les règles de distribution d'eau adoptées en Assemblée Générale de l'OUEA ;
- 4) de payer les coûts de la réparation ou du remplacement de tout équipement ou infrastructure exploité par l'OUEA qui serait endommagé suite à un acte de négligence ou un acte délibéré de sa part ;
- 5) de fournir, à la demande de l'OUEA, toute information relative à son utilisation de l'eau et l'exploitation de ses parcelles ;
- 6) d'autoriser les employés de l'OUEA ou des prestataires de service externes sous contrat avec l'OUEA à accéder à ses parcelles avec les équipements et machines nécessaires pour tous travaux relevant de l'exploitation et la maintenance de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA ;
- 7) de participer à toutes les activités de nettoyage ou de remise en état de l'aménagement hydro-agricole qui sont organisées par l'OUEA ;
- 8) de se conformer aux dispositions techniques concernant l'exploitation et la maintenance de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA.

Section 3- Règlement intérieur

Article 16 : Chaque OUEA est tenue d'avoir son propre Règlement Intérieur.

Article 17 : Les éléments suivants doivent figurer dans le Règlement Intérieur :

- 1) le nom et l'adresse de l'OUEA ;
- 2) l'objet et les tâches de l'OUEA ;
- 3) une description précise de l'aire de Service de l'OUEA se référant à des cartes ou plans ;
- 4) les droits et les devoirs des membres de l'OUEA ;
- 5) les pouvoirs, devoirs et responsabilités des organes de gouvernance de l'OUEA ;
- 6) les procédures de convocation et de déroulement des réunions de l'Assemblée Générale ;
- 7) les procédures pour l'élection, la durée du mandat, des membres du Comité de Gestion et des autres organes de gouvernance de l'OUEA et les procédures pour leur révocation ;
- 8) des clauses portant sur la fixation du montant et le recouvrement des redevances payables à l'OUEA ;
- 9) des clauses portant sur les sanctions applicables aux membres qui manquent à leur devoir ;
- 10) les circonstances et procédures pour la dissolution de l'OUEA.

Article 18 : Le Règlement Intérieur de l'OUEA peut être amendé par une résolution de l'Assemblée Générale mais tout amendement n'est définitivement adopté qu'après avoir été approuvé par le Service de Supervision.

CHAPITRE IV: DES ORGANES DE GOUVERNANCE DE L'ORGANISATIONS D'USAGERS DE L'EAU AGRICOLE.

Section 1 : Organes de gouvernance

Article 19 : Les Organes de gouvernance de l'OUEAs sont :

- 1) l'Assemblée Générale ;
- 2) le Comité de Gestion ;
- 3) le Comité de Contrôle ;
- 4) **FACULTATIF** la Commission d'Arbitrage des Conflits.
- 5) **Facultatif : Autres organes de gouvernance décidés par l'assemblée générale.**

Article 20 : Les pouvoirs, devoirs et responsabilités des organes de gouvernance de l'OUEA sont définis par le décret N° _____ et par le règlement intérieur de l'OUEA.

Section 2 : L'Assemblée Générale.

Article 21 : L'Assemblée Générale est l'organe souverain de gouvernance de l'OUEA.

A ce titre, elle est chargée:

- 1) de l'approbation du budget annuel de l'OUEA et de son plan de financement ainsi que le plan d'action annuel pour l'exploitation et la maintenance de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA ;
- 2) de l'élection et de la révocation des membres du Comité de Gestion, du Comité de Contrôle et le cas échéant de la Commission d'Arbitrage des Conflits et des autres organes de gouvernance ;
- 3) de l'approbation et l'amendement des règles opérationnelles de l'OUEA y compris le montant des amendes ;
- 4) de la fixation du montant des redevances payables à l'OUEA ;

- 5) de l'approbation des comptes et du bilan financier annuels de l'OUEA ainsi que le rapport annuel d'activités présentés par le Comité de Gestion ;
- 6) de l'amendement du Règlement Intérieur et la modification des limites de l'Aire de Service de l'OUEA ;
- 7) de la décision de dissoudre ou de réorganiser l'OUEA ;
- 8) de l'approbation de la vente, l'achat, l'hypothèque et la mise en gage des biens durables de l'OUEA ainsi que la conclusion de prêts et d'emprunts par l'OUEA et tout autre transaction ou engagement financiers ;
- 9) de l'approbation des investissements que l'OUEA entend réaliser y compris des investissements pour la réhabilitation ou la modernisation de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA ;
- 10) de l'approbation des contrats de montants supérieurs à ceux pouvant être spécifiés dans le Règlement Intérieur ; et
- 11) de tout autre objet pour lequel l'approbation par l'Assemblée Générale est requise par le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 22 :

Option 1

Participent aux réunions de l'Assemblée Générale les Représentants des unités élus par les membres de chaque unité. Tout membre d'une OUEA qui n'est pas un Représentant d'unité a le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale mais ne peut pas prendre part aux débats ni aux votes.

Option 2

Participent aux réunions de l'assemblée générale tous les membres de l'OUEA.

NB : L'article 23 s'applique uniquement aux OUEAs où ceux sont les représentants d'unité qui participent à l'Assemblée générale

Article 23 : le Règlement Intérieur:

- 1) fixe la durée du mandat des Représentants des unités qui ne peut dépasser quatre années ; un Représentant ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs ;
- 2) précise le nombre de représentants par unité qui doit être en proportion de la taille de chaque unité ;
- 3) décrit les procédures pour l'élection, le remplacement et la révocation des Représentants d'unité ;
- 4) détermine les modalités par lesquelles les Représentants des unités consultent les membres qu'ils représentent avant chaque réunion de l'assemblée Générale et comment les Représentants des unités rendent compte aux membres qu'ils représentent des débats tenus et des décisions prises en Assemblée Générale ;
- 5) précise le nombre de voix attribué à chaque Représentant d'unité lors des votes en réunion de l'Assemblée Générale.

Article 24 : Le nombre de voix de chaque membre lors des élections des représentants d'unité est précisé dans le règlement intérieur selon les dispositions prévues par le décret N° _____ portant sur l'établissement et le fonctionnement des Organisations d'Usagers de l'Eau Agricole.

Article 25 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

Elle se réunit également en sessions extraordinaires chaque fois que de besoin soit suite à une décision du Président du Comité de Gestion soit suite à une demande écrite des membres du Comité de Contrôle soit suite à une pétition signée par au moins un tiers des membres de l'OUEA.

Article 26 : Les sessions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président du Comité de Gestion ou en son absence par le Vice Président dudit Comité.

Après délibération, les décisions de l'Assemblée générale sont soumises au vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Toutefois, les décisions concernant la dissolution ou la réorganisation de l'OUEA ainsi que l'amendement du Règlement intérieur sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 27 : Les procès verbaux des sessions de l'Assemblée générale sont signés par le Président et le Secrétaire du Comité de Gestion, cachetés et conservés dans les archives de l'OUEA.

Section 3 : Le Comité de Gestion

Article 28 : Le Comité de Gestion est responsable du fonctionnement de l'OUEA et rend compte à l'Assemblée Générale.

A ce titre, il a pour mission de :

- 1) veiller à l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- 2) veiller à l'exécution du budget et la mise en œuvre du plan d'action annuel de l'OUEA ;
- 3) veiller à l'application du Règlement Intérieur et des règles décidées par l'Assemblée Générale et si nécessaire imposer des sanctions aux membres enfreignant les règles ;
- 4) suivre et évaluer les performances de l'OUEA ;
- 5) passer des contrats avec des personnes tiers dans le respect du budget et du plan d'action de l'OUEA ;
- 6) élire son Président et son vice Président parmi ses membres ;
- 7) élire ou nommer par consensus un de ses membres au poste de Trésorier et un autre de ses membres au poste de Secrétaire ;
- 8) Recruter, donner des instructions et superviser le directeur ;
- 9) préparer l'ordre du jour, fixer la date et veiller à la bonne organisation des réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée Générale ;
- 10) préparer les projets de budget et de plan d'action, le rapport annuel d'activités, les règles opérationnelles, et tout autre document devant être soumis à l'Assemblée Générale ;
- 11) veiller à ce que les procédures comptables et financières de l'OUEA soient bien appliquées ;
- 12) élaborer et adopter ses propres règles et procédures applicables à ses activités propres ;
- 13) exécuter toute autre mission qui peut lui être confiée par une décision de l'Assemblée Générale ou prévue dans le Règlement Intérieur ou dans présent décret.

Article 29 : Le Comité de Gestion comprend au moins cinq (05) personnes et au plus douze (12) personnes membres de l'OUEA. Le règlement intérieur précise le nombre exact de membres du comité de Gestion.

Les membres du Comité de Gestion sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat dont la durée ne peut excéder cinq ans et qui est précisée dans le Règlement Intérieur.

Les mandats sont étalés dans le temps afin que les mandats d'au moins un membre expirent chaque année.

Les membres du Comité de Gestion peuvent être des représentants d'une ou de plusieurs unités de l'aire de Service de l'OUEA élus par les représentants de ces unités à l'Assemblée Générale ou par les membres dans ces unités au cas où tous les membres participent à l'assemblée Générale.

Un membre du Comité de Gestion ne peut être simultanément membre du Comité de Contrôle ni de la Commission d'Arbitrage des Conflits ou de tout autre organe de gouvernance prévu par le Règlement Intérieur.

Article 30 : Un membre du Comité de Gestion ne peut pas effectuer plus de deux mandats consécutifs. Toutefois, le membre ayant effectué deux mandats consécutifs peut se représenter à l'élection d'un troisième mandat au moins une année complète après la fin de son second mandat.

Article 31 : Chaque membre du Comité de Gestion agit, en toute circonstance, dans l'intérêt de l'OUEA et est tenu de déclarer tout intérêt personnel financier ou d'une autre nature se rapportant à un sujet particulier débattu au cours d'une réunion du Comité de Gestion. Dans ce cas, il s'abstient d'intervenir pendant toute la suite du débat.

Article 32 : Le Comité de Gestion élit son Président et son Vice Président parmi ses membres.

Le Président du Comité de Gestion est de droit le Président de l'OUEA.

A ce titre, il est chargé de :

- 1) convoquer et présider les réunions de l'Assemblée Générale ;
- 2) représenter l'OUEA dans ses relations avec des tiers et en conformité avec le Règlement Intérieur ;
- 3) signer les contrats et tout autre document légal conformément aux décisions du Comité de Gestion ou de l'assemblée Générale ;
- 4) accomplir toutes autres tâches spécifiées dans le Règlement Intérieur.

Le Vice Président exerce la plénitude des attributions et obligations du Président, en cas d'empêchement de ce dernier pour un motif valable.

Le Comité de gestion nomme par consensus entre ses membres ou élit le Secrétaire et le Trésorier. Il peut également nommer ses membres qui seront chargés de suivre plus particulièrement certaines des tâches des OUEAs énoncé à l'article 5 ci-dessus.

Article 33 : Le Comité de Gestion se réunit une fois par mois et autant que nécessaire.

Le Comité de Gestion se réunit également à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le Règlement Intérieur fixe le quorum des réunions du Comité de Gestion.

Le Président du Comité de Gestion peut inviter des personnes extérieures à participer aux réunions du Comité de Gestion mais ces personnes n'ont pas le droit de prendre part aux décisions.

Article 34 : Les décisions du Comité de Gestion sont prises par consensus ou par un vote à la majorité simple lorsqu'un consensus ne peut être atteint.

Les procès verbaux des réunions du Comité de Gestion sont rédigés par le Secrétaire, signés par le Président et le Secrétaire et conservés dans les archives de l'OUEA.

Section 4 : Le Comité de contrôle.

Article 35 : Le Comité de Contrôle est composé de trois (03) personnes au moins et cinq (05) personnes au plus membres de l'OUEA et élues par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans. Le nombre de membres du Comité de contrôle est précisé au Règlement intérieur de l'OUEA.

Les mandats des membres du Comité de Contrôle sont étalés dans le temps afin qu'au moins un mandat expire chaque année.

Aucun membre du Comité de Contrôle ne peut être simultanément membre du Comité de Gestion, ni de la Commission d'Arbitrage des Conflits ou de tout autre comité prévu par le règlement Intérieur.

Article 36 : Le Comité de Contrôle est chargé de :

- 1) contrôler, sur la base d'inspections régulières, l'état des ouvrages hydrauliques et des équipements hydromécaniques exploités par l'OUEA et notifier au Comité de Gestion les interventions d'entretien nécessaires ;
- 2) vérifier les comptes de l'OUEA.

Article 37: Le Comité de Contrôle entreprend, au moins une fois par an, un audit économique et financier de l'OUEA et il peut à tout moment inspecter les comptes de l'OUEA.

A cet effet, le Comité de Gestion et tout employé de l'OUEA sont tenus de soumettre à la demande du Comité de Contrôle tous les documents relevant de la comptabilité et de la gestion économique et financière de l'OUEA.

Article 38: Le Comité de Contrôle rend compte à l'Assemblée générale et lui soumet un rapport annuel sur la gestion économique et financière de l'OUEA ainsi qu'un compte rendu annuel sur l'état des ouvrages hydrauliques et des équipements hydromécaniques de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA.

Section 5 : La Commission d'Arbitrage des Conflits

Effacer la section 5 si l'OUEA n'a pas de Commission d'arbitrage des conflits

Article 39: La Commission d'Arbitrage des Conflits, lorsqu'il en existe une, est composée de trois (03) personnes au moins et de cinq (05) personnes au plus, membres de l'OUEA et élues par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans. Le nombre de membres de la Commission est précisée au Règlement intérieur de l'OUEA.

Les mandats des membres de la commission d'arbitrage des Conflits sont étalés dans le temps afin qu'au moins un mandat expire chaque année.

Les membres de la Commission d'Arbitrage des Conflits élisent l'un d'entre eux à la fonction de Président de la Commission.

Aucun membre de la Commission d'Arbitrage des Conflits ne peut être simultanément membre du Comité de Gestion, ni du Comité de Contrôle ou de tout autre comité prévu par le règlement Intérieur de l'OUEA.

Article 40: La Commission d'Arbitrage des Conflits a pour mission de résoudre les conflits qui surviennent entre des membres de l'OUEA.

Article 41: Lorsqu'un membre de l'OUEA accuse un autre membre d'avoir enfreint le Règlement Intérieur ou une règle décidée par l'Assemblée générale, il peut déposer une plainte écrite ou verbale auprès du Président de la Commission d'arbitrage.

Article 42 : Le Président ou un autre membre de la Commission d'arbitrage examine la recevabilité de la plainte.

Lorsque la plainte est irrecevable la procédure s'arrête et notification est faite au plaignant.

Lorsque la plainte est recevable, le Président de la Commission organise une audience, sous la direction de son Président dans les deux jours qui suivent la réception de la plainte.

Les deux parties en conflit sont tenues d'être présentes à l'audience qui est publique.

Article 43: Les membres de la Commission d'Arbitrage des Conflits auditionnent les deux parties, examinent les preuves et entendent les témoins éventuels.

Ils peuvent se déplacer sur les lieux du conflit avant de délibérer.

La Commission d'Arbitrage des Conflits délibère à huis clos mais elle est tenue d'annoncer publiquement son verdict au plus tard dans les deux jours suivant la date de tenue de l'audience.

Article 44: Lorsque la Commission considère que les faits motivant la plainte ne sont pas avérés elle déboute le plaignant.

Au cas la Commission considère que les faits motivant la plainte sont avérés, la Commission peut prononcer un simple avertissement ou une sanction prévue dans le Règlement Intérieur à la partie perdante.

La décision de la commission d'arbitrage peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale.

Section 6 : Dispositions communes à tous les élus

Article 45 : Les membres de tout Comité et toute Commission élus par l'Assemblée Générale ne sont pas des employés de l'OUEA et ne perçoivent pas de salaire.

Toutefois, ils peuvent recevoir des compensations financières d'un montant raisonnable pour le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs fonctions ainsi que le remboursement des dépenses occasionnées par l'exercice de leurs fonctions.

Article 46: Tout Représentant d'unité ou élu d'un Comité ou d'une commission peut être révoqué par une décision de l'Assemblée Générale motivée par :

- 1) un manquement grave ou répété à ses devoirs ;
- 2) une infraction au Règlement Intérieur ou aux règles opérationnelles de l'OUEA ;
- 3) des absences répétées aux réunions ;
- 4) une condamnation à des peines privatives de liberté.

Dans le cas où un membre de Comité et de Commission est révoqué au cours d'une session de l'Assemblée Générale, son remplaçant est élu au cours de la même session.

CHAPITRE V: DES EMPLOYES DE L'ORGANISATION D'USAGERS DE L'EAU AGRICOLE.

Article 47: l'OUEA peut employer un Directeur et d'autres personnels à temps plein, à temps partiel ou saisonnier dans la limite du budget approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 48: Lorsque l'OUEA emploie un Directeur, celui-ci est recruté sur une base concurrentielle par le Comité de Gestion et ne peut être un membre de l'OUEA.

Le Directeur doit être une personne possédant des qualifications et une expérience suffisantes dans le domaine de l'irrigation et du drainage.

Article 49: Le Directeur rend compte et conseille le Comité de Gestion. Il participe aux réunions du Comité de Gestion sur invitation mais ne prend pas part aux décisions.

Article 50: Le Comité de Gestion peut autoriser le Directeur à signer les contrats courants au nom de l'OUEA et ce dans la limite des montants qui peuvent être prévus au Règlement Intérieur ou par une décision de l'Assemblée générale.

Article 51 : Les autres employés de l'OUEA peuvent être recrutés par le Comité de Gestion ou le Directeur. Ces employés peuvent être des membres de l'OUEA à condition qu'ils ne soient ni des représentants d'unité ni membres du Comité de Gestion, du comité de Contrôle, de la Commission d'Arbitrage des Conflits ou de tout autre organe de gouvernance prévu par le Règlement Intérieur.

Article 52 : Les contrats de travail du Directeur et des autres employés de l'OUEA doivent être conformes à la législation du travail du Burkina Faso.

CHAPITRE VI : LES FINANCES DE L'ORGANISATION D'USAGERS DE L'EAU AGRICOLE

Article 53 : Les ressources financières de l'OUEA sont constituées par:

- 1) les redevances fixes payées par ses membres ;
- 2) les redevances variables payées par ses membres **(pour OUEAS avec pompage)** ;
- 3) les subventions publiques ;
- 4) les intérêts perçus sur les paiements en retard des membres ;
- 5) les intérêts sur les comptes d'épargne de l'OUEA ;
- 6) les amendes ou autres sanctions pécuniaires payées par ses membres ;
- 7) les paiements des services fournis par l'OUEA ;
- 8) les dons et legs en argent et en nature ;
- 9) le paiement des services rendus par l'OUEA.

Article 54 : L'OUEA lève auprès de tous ses membres une redevance fixe annuelle pour couvrir ses coûts fixes. Le montant de la redevance fixe annuelle de chaque membre est calculé sur la base du ratio entre la surface des parcelles qu'il exploite et la surface de l'Aire de Service de l'OUEA.

Ce montant est une fraction :

- 1) des coûts annuels de maintenance de l'aménagement hydro-agricole ;
- 2) du montant annuel des salaires des employés de l'OUEA ;
- 3) des redevances annuelles payées par l'OUEA à d'autres personnes pour l'opération et maintenance d'un aménagement hydro-agricole principal desservant l'OUEA ou pour un permis ou autorisation d'usage d'une ressource en eau ;
- 4) des versements annuels sur le fonds de réserve.

Article 55: l'OUEA peut décider qu'une partie de la redevance fixe soit payée par ses membres sous la forme de contributions en travail selon des dispositions prévues par le Règlement Intérieur ou des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Article 56 à supprimer pour les OUEAs sans pompage

Article 56: L'OUEA lève auprès de tous ses membres une redevance variable pour couvrir les coûts variables d'exploitation et maintenance de l'OUEA ; le montant de cette redevance doit être proportionnel à la quantité d'eau utilisée par chaque membre.

La redevance variable est calculée par référence aux coûts de pompage y compris les coûts d'énergie et d'entretien de la station de pompage de l'aménagement hydro-agricole situé dans l'Aire de service de l'OUEA.

Le mode de calcul de la redevance variable est fixé par le Règlement Intérieur. Une OUEA peut décider d'adopter un tarif différentiel de l'eau selon le type de culture irriguée.

Article 57: l'OUEA constitue un fonds de réserve pour financer les réparations d'urgence, les améliorations de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA ou pour couvrir les coûts de remplacement des équipements et des réhabilitations de l'aménagement hydro-agricole situé dans l'aire de service de l'OUEA.

Article 58: Le fonds de réserve est placé sur un compte d'épargne bancaire entre chaque utilisation. Tout excédent de revenus de l'OUEA par rapport à ses dépenses est versé au fonds de réserve. L'OUEA peut percevoir des intérêts sur les sommes placées au fonds de réserve.

CHAPITRE VIII: DES ARCHIVES DE L'ORGANISATION D'USAGERS DE L'EAU AGRICOLE.

Article 59: l'OUEA conserve dans ses archives les documents suivants :

- 1) un plan de son Aire de Service ;
- 2) le registre de ses membres comprenant les informations sur la taille et la localisation des parcelles de chaque membre et qui est révisé et mis à jour au moins une fois par an ;
- 3) un registre des quantités d'eau utilisées par l'OUEA ;
- 4) un registre indiquant les redevances payées et dues par les membres ;
- 5) un registre des procès verbaux des sessions de l'Assemblée Générale et des réunions du Comité de Gestion ;
- 6) un registre des contrats passés par l'OUEA avec des prestataires de service externes ;
- 7) un registre consignant les comptes rendus des inspections par le Comité de Contrôle de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'OUEA ;

- 8) un registre consignant les travaux de maintenance effectués sur l'aménagement hydro-agricole géré par l'OUEA ;
- 9) les archives de la comptabilité de l'OUEA.

CHAPITRE IX : DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 60 : Constituent des infractions le refus pour tout membre d'une OUEA de se conformer à ses devoirs énoncés à l'Article 15 ci-dessus, aux dispositions du Règlement Intérieur et aux règles décidées par l'Assemblée Générale.

Article 61 : Les sanctions sont spécifiées dans le Règlement Intérieur de l'OUEA. Les sanctions peuvent être de simples avertissements, des amendes ou la suspension du service de l'eau.

Les sanctions sont appliquées par le Comité de Gestion aux membres ayant commis des infractions ; ceux-ci peuvent faire un recours hiérarchique de la sanction devant l'Assemblée Générale et faire appel auprès du tribunal compétent.

Article 62 : Le Comité de Gestion de l'OUEA peut demander l'appui des autorités locales pour l'application des sanctions prises à l'encontre d'un membre qui a commis une infraction.

Article 63 : Au cas où un membre de l'OUEA commet une infraction grave ou des infractions répétées, le Président du Comité de Gestion peut, par lettre et après approbation de la requête par le Service de Supervision, requérir des autorités locales le retrait du titre foncier des parcelles exploitées dans l'Aire de Service de l'OUEA par ledit membre.

CHAPITRE XIV : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DE L'ORGANISATION D'USAGERS DE L'EAU AGRICOLE.

Article 64 : L'OUEA peut être dissoute pour les raisons suivantes :

- 1) l'objet pour lequel l'OUEA a été établie n'existe plus ;
- 2) l'objet pour lequel l'OUEA a été établie ne peut plus être matériellement atteint ;
- 3) son existence n'est plus nécessaire pour d'autres raisons.

Article 65 : L'Assemblée Générale de l'OUEA peut, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, décider de la dissolution de l'OUEA pour une des raisons indiquées à l'article 64 ci-dessus.

Le Président du comité de gestion adresse, dans ce cas, une demande de dissolution de l'OUEA à l'approbation du Service de Supervision de l'OUEA.

Si le Service de supervision autorise la dissolution de l'OUEA, elle applique les procédures indiquées par le Service de supervision pour sa liquidation.

Article 66 : Le Règlement Intérieur de l'OUEA demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de la liquidation complète de l'OUEA et reste applicable à ses membres.

Article 67 : L'Assemblée Générale se réunit d'office pour décider par vote à la majorité simple des suffrages exprimés sur l'utilisation ou la dévolution des biens restants de l'OUEA une fois sa liquidation achevée. Cette décision devient exécutoire après son approbation par le Service de Supervision.

ANNEXE : MODELE DE CONTRAT DE TRANSFERT

Ce modèle a pour objet le transfert de l'usage d'un aménagement hydro agricole par le Ministère de l'Agriculture et de l'hydraulique (MAH) : « l'AMVS » à une OUEA : « l'OUEA ». Son objet n'est pas de transférer aux OUEA la propriété de l'aménagement hydro agricole. Dans la vallée du Sourou, le transfert des périmètres aménagés fait partie du mandat de l'AMVS. L'AMVS est donc le « maître d'ouvrage délégué » selon la définition qui en est donnée dans le cadre juridique des OUEAs.

Les objectifs du modèle de contrat sont (1) de garantir sur le long terme le droit légal d'une OUEA sur l'usage de l'aménagement hydro-agricole qu'elle exploite; (2) de définir les obligations légales de l'OUEA et l'exercice de la tutelle de l'AMVS pour garantir une utilisation rationnelle et éviter la dégradation de l'aménagement hydro-agricole et (3) de protéger l'intérêt public contre d'éventuelles externalités négatives sociales ou environnementales pouvant résulter de l'exploitation de l'aménagement hydro agricole.

Le modèle s'applique au transfert des unités hydrauliques du Sourou comprenant une station de pompage, le réseau d'irrigation et le réseau de drainage associé. Il peut s'appliquer au transfert d'autres types d'aménagement hydro-agricole au Burkina Faso moyennant quelques modifications simples à apporter.

MODELE DE CONTRAT DE TRANSFERT DE L'USAGE D'UN AMENAGEMENT HYDRO- AGRICOLE A UNE ORGANISATION D'USAGERS DE L'EAU AGRICOLE

CE CONTRAT en date ----- est conclu entre :

L'Autorité pour la Mise en Valeur de la Vallée du Sourou ci-après dénommé « l'AMVS » dont l'adresse est _____

ET

L'Organisation d'Usagers de l'Eau Agricole [nom] ci-après dénommée « l'OUEA » dont l'adresse est _____

Vu que l'AMVS transfère d'office à l'usage de l'aménagement hydro-agricole situé dans son Aire de Service en application de l'Article 102 du décret N°-----portant sur les Organisations d'Usagers de l'Eau Agricole.

LES DEUX PARTIES AGREENT :

Article 1 : Durée du contrat

- 1) Ce Contrat prend effet à la date de sa signature par les deux Parties. Si les Parties n'ont pas signé ce Contrat à la même date, il prend effet à compter de la date de signature de la Partie ayant signé en dernier.
- 2) Ce Contrat est valide pour une durée de **(20 ans au minimum)**.

Article 2 : Transfert de l'usage de l'aménagement hydro-agricole

- 1) L'AMVS transfère gratuitement à l'OUEA l'usage de l'aménagement hydro-agricole situé dans l'aire de Service du Délégué dont les particularités figurent dans l'annexe 1.
- 2) L'OUEA s'engage à exploiter et entretenir l'aménagement hydro-agricole dont l'usage lui est transféré conformément aux dispositions du présent Contrat.

Article 3 : Etat physique de l'aménagement hydro-agricole

- 1) L'aménagement hydro-agricole dont l'usage est transféré est dans l'état physique identifié et agréé par les deux parties et tel que décrit par l'annexe 2 du présent Contrat.

- 2) L'AMVS s'assure que l'état physique de l'aménagement hydro-agricole transféré permet à l'OUEA de remplir ses obligations mentionnées par les Articles 6, 7 et 8 de ce Contrat. Si nécessaire, l'AMVS réalise à sa charge les travaux de réhabilitation ou d'amélioration nécessaires. Ces travaux et leurs délais de réalisation sont décrits à l'annexe 3 du présent Contrat.

Article 4 : Utilisation de l'aménagement hydro-agricole par l'OUEA

L'OUEA utilise l'aménagement hydro-agricole dont l'usage lui est transféré uniquement pour distribuer de l'eau à ses membres pour l'irrigation des parcelles qu'ils exploitent.

Article 5 : Règles générales pour l'exploitation de l'aménagement hydro-agricole

- 1) L'OUEA exploite l'aménagement hydro-agricole dont l'usage lui est transféré d'une manière responsable afin de prévenir ou de réduire les risques de gaspillage d'eau et d'inondation, d'endommager les infrastructures et équipements de l'aménagement hydro-agricole, de causer des torts à des personnes ou des biens.
- 2) L'OUEA exploite l'aménagement hydro-agricole afin de distribuer l'eau d'irrigation de manière juste, équitable et continue à tous ses membres.

Article 6 : Règles particulières pour l'exploitation de l'aménagement hydro-agricole

En complément des règles générales mentionnées à l'Article 5, l'OUEA se conforme aux règles particulières indiquées par l'annexe 4 du présent Contrat.

Article 7 : Mesures des volumes d'eau par l'OUEA

- 1) L'OUEA mesure les volumes d'eau prélevés à la station de pompage dont l'usage lui est transféré selon la procédure technique spécifiée par l'annexe 5 du présent Contrat.
- 2) L'installation des équipements de mesures est à la charge de l'AMVS.
- 3) L'OUEA conserve par écrit dans ses archives et pour une période de cinq ans, les résultats des mesures mentionnées dans cet Article et rend ces archives accessibles à l'AMVS à sa demande.

Article 8 : Plans d'entretien de l'aménagement hydro-agricole

- 1) Chaque année l'OUEA prépare un plan annuel d'entretien indiquant les travaux d'entretien qu'il se propose de réaliser sur l'aménagement hydro-agricole dont l'usage lui est transféré pendant l'année suivante.
- 2) Les travaux mentionnés à l'alinéa 1) de cet Article incluent les activités dont les résultats permettront à l'OUEA de se conformer à ses obligations quant à l'entretien de l'aménagement hydro-agricole et les activités visant à améliorer la fonctionnalité de l'aménagement hydro-agricole dont l'usage est transféré.
- 3) L'OUEA soumet sa proposition de plan d'entretien accompagné du budget prévisionnel correspondant au plus tard le *[jj / mm]* de chaque année ou à une autre date agréée par les deux parties.

Article 9 : Les obligations de l'OUEA pour l'entretien de l'aménagement hydro-agricole.

- 1) L'OUEA maintient l'aménagement hydro-agricole dans un état fonctionnel dans l'objectif d'assurer la continuité du service de l'eau et d'éviter des dommages à des personnes, des biens ou à l'environnement.
- 2) Pour se conformer à l'objectif mentionné à l'alinéa 1) de cet Article, l'OUEA :
 - a) Préserve la capacité de transport des canaux d'irrigation et des drains de l'aménagement hydro-agricole dont l'usage lui est transféré en éliminant les dépôts de sédiment et la végétation, en entretenant les berges, en réparant les brèches, en réparant les parties endommagées et en colmatant les fuites ;
 - b) Maintient en état de fonctionnement les ouvrages ou équipements hydromécaniques de l'aménagement hydro-agricole dont l'usage lui est transféré en les réparant ou en les remplaçant et en luttant contre le vandalisme ;
 - c) Effectue l'entretien courant des équipements de la station de pompage dont l'usage lui est transféré et répare ou remplace les éléments hors d'usage autant que nécessaire pour garantir la continuité du fonctionnement de ces équipements.
 - d) Prend et applique des consignes de sécurité concernant l'intégrité physique des opérateurs et des utilisateurs des équipements de la station de pompage dont l'usage lui est transféré avec une attention particulière pour les parties mobiles et les câbles et appareillages électriques.
- 3) En plus des activités mentionnées à l'alinéa 2) de cet Article, l'OUEA entreprend les activités particulières d'entretien indiquées dans l'annexe 6 du présent Contrat.
- 4) Dans l'accomplissement de ses activités d'entretien, l'OUEA se conforme à la législation en vigueur notamment la législation sur la protection de l'environnement.
- 5) L'OUEA consigne par écrit et conserve dans ses archives l'historique des travaux d'entretien réalisés et fournit des informations à la requête de l'AMVS.

Article 10 : Obligations de l'AMVS pour l'exploitation et l'entretien des infrastructures non transférées

- 1) L'AMVS exploite et entretient les infrastructures hydrauliques situées entre le barrage de Léry et la station de pompage de l'aménagement hydro-agricole transféré afin de garantir la continuité de l'exploitation de l'aménagement hydro-agricole transféré.
- 2) L'AMVS entretient les pistes primaires et secondaires d'accès à l'aménagement hydro-agricole dont l'usage est transféré à l'OUEA

Article 11 : Prévention des empiétements

L'OUEA prend les mesures appropriées pour éviter tout empiètement non autorisé sur son aire de service.

Article 12 : Recouvrement des coûts d'exploitation, d'entretien et de gestion par l'OUEA

- 1) L'OUEA subvient à la totalité des coûts d'exploitation, d'entretien et de gestion de l'aménagement hydro-agricole dont l'usage lui est transféré à l'exception des coûts des gros travaux de génie civil.
- 2) L'OUEA constitue et alimente un fonds de réserve pour faire face aux travaux d'entretien d'urgence et au renouvellement des équipements de la station de pompage de l'aménagement hydro-agricole dont l'usage lui est transféré.
- 3) L'OUEA subvient partiellement aux coûts d'exploitation et d'entretien des infrastructures hydrauliques situées entre le barrage de Léry et la station de pompage de l'aménagement hydro-agricole transféré à travers une redevance annuelle payable à l'AMVS. Le montant unitaire de la cotisation annuelle (F CFA / ha) est fixé par le Ministère en charge de l'irrigation.

Article 13 : Inspections de l'aménagement hydro-agricole

- 1) Une personne autorisée par l'AMVS peut inspecter l'aménagement hydro-agricole dont l'usage est transféré en temps utile laissé à la discrétion de l'AMVS pour vérifier la qualité de l'exploitation et de l'entretien de l'aménagement hydro-agricole.
- 2) Une personne autorisée par l'AMVS peut ordonner à l'OUEA d'entreprendre des travaux nécessaires pour :
 - a) Assurer que l'exploitation de l'aménagement hydro-agricole transféré soit conforme aux Articles 5 et 6 du présent Contrat ;
 - b) Eviter des dommages ou dégradations à l'aménagement hydro-agricole transféré ;
 - c) Eviter des dommages au domaine public ou à la propriété de tierces personnes ;
 - d) Protéger l'environnement.
- 3) L'OUEA réalise promptement les travaux qui lui sont notifiés en application de cet Article.

Article 14 : Modifications de l'aménagement hydro-agricole

- 1) L'OUEA ne peut réhabiliter ou améliorer l'aménagement hydro-agricole dont l'usage lui est transféré sans l'accord écrit préalable de l'AMVS. Cette dernière ne peut pas refuser son accord sans motif valable.
- 2) L'AMVS aide l'OUEA à réaliser des travaux de réhabilitation et d'amélioration de l'aménagement hydro-agricole soit directement par son appui technique et financier soit en facilitant l'obtention de financements auprès de bailleurs de fonds.

Article 15 : Responsabilité civile de l'OUEA

- 1) En tant que personne légale, l'OUEA est responsable des dommages subis par des tiers résultant d'une négligence ou d'une faute de sa part dans ses activités d'exploitation et d'entretien de l'aménagement hydro-agricole dont l'usage lui est transféré.
- 2) En cas de force majeure défini par la législation en vigueur, la responsabilité civile de l'OUEA ne peut être engagée. Pour le présent Contrat, les cas de force majeure incluent les dommages résultants d'erreurs lors de l'étude technique, la construction ou la réhabilitation de l'aménagement hydro-agricole transféré.

Article 16 : Responsabilité de l'AMVS

- 1) L'AMVS est responsable des dommages et dégâts causés à l'aménagement hydro-agricole transféré résultant d'une faute ou d'une négligence de sa part dans l'exploitation et l'entretien des infrastructures hydrauliques situées entre le barrage de Léry et la station de pompage de l'aménagement hydro-agricole transféré.
- 2) Lorsque la responsabilité civile de l'AMVS est engagée, elle répare à sa charge les dommages et dégâts aux infrastructures de l'aménagement hydro-agricole transféré et elle paye des compensations à l'OUEA et à ses membres à hauteur de leurs pertes de revenu. Dans ce cas et uniquement dans ce cas, les membres de l'OUEA sont partie prenantes du présent contrat.
- 3) La responsabilité de l'AMVS ne peut être engagée en cas de force majeure défini selon la législation en vigueur.

Article 16 : Amendements

Le présent Contrat peut être amendé d'un commun accord entre les deux parties.

Article 17 : Résiliation

L'AMVS peut résilier ce Contrat et uniquement dans les circonstances suivantes :

- a) L'OUEA a de manière répétée et durable enfreint les dispositions de ce Contrat entraînant une dégradation rapide et importante de l'aménagement hydro-agricole transféré ou des dommages importants à des personnes ou des biens ;
- b) L'OUEA est mis en liquidation.

Article 18 : Règlement des disputes

Les disputes survenant entre les deux parties dans l'exécution du présent Contrat et de sa résiliation sont réglées à l'amiable. Au cas où un accord à l'amiable ne peut être conclu, les disputes sont portées devant le tribunal de (Tougan).

Article 19 : Statuts des annexes

Les annexes font intégralement partie du présent Contrat.

Fait en trois exemplaires originaux le ----- à (Niassan).

Pour l'OUEA

Le Président de l'OUEA

Nom et prénom

Signature

Pour l'AMVS

Le Directeur Général de l'AMVS

Nom et prénom

Signature

ANNEXES

Annexe 1

Description de l'aire de Service (= unité hydraulique) accompagnée d'un plan.

Annexe 2

Inventaire de l'état physique de l'aménagement hydro-agricole dont l'usage est transféré

Annexe 3

Description des travaux de réhabilitation ou de modernisation à réaliser à la charge de l'AMVS en précisant les dates de début et de fin de ces travaux.

Annexe 4

Règles techniques particulières pour l'exploitation de l'aménagement hydro-agricole

Annexe 5

Mesure des volumes d'eau par l'OUEA

- A. Description des points de mesure (tête du canal principal)
- B. Procédure technique de mesure

Annexe 6

Règles techniques particulières pour l'entretien de l'aménagement hydro-agricole et de la station de pompage.